



POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE Année 2017

ENTRE:

Le DEPARTEMENT des Bouches-du-Rhône, 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 MARSEILLE Cedex 02, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, **Madame Martine VASSAL**, dûment habilitée à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET:

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Augustin HONORAT**, Directeur Marché des clients Particuliers – BU France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

1

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

Vu le Contrat de Service Public 2010-2013 entre l'Etat et ENGIE signé le 23 décembre 2009,

Vu les Décrets n° 2008-778 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et n° 2008-779 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en date du 13 août 2008, modifié par l'Arrêté du 22 décembre 2011 portant modification de l'annexe au Décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le Décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'annexe au Décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,

Vu le Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la Délibération n° 152 du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2015 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 31 mars 2017 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...]

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Subsidiarité

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Article 4 - Règlement Intérieur

Cette Convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

Le Département communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 5 – Bénéficiaires</u>

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Instance de pilotage

Le Département dirige le FSL, via un Comité de pilotage auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix délibérative.

Article 7 – Commissions d'attribution

Les Commissions d'attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement régulier des demandes.

Un représentant d'ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d'attribution lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil défini dans le Règlement Intérieur du FSL.

Article 8 - Nature des aides

Article 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix des instances décisionnaires du FSL.

Article 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d'économies d'énergies via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economies d'Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention sur le site à l'adresse suivante : « https://particuliers.engie.fr/ »,
- la promotion de la mensualisation et de l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie (TSS, TPN),
- la médiation sociale énergie avec son réseau de partenaires de médiation solidarité : Médiance 13 à Marseille, La Ciotat et Aix-en-Provence,
 - Association Service Médiation à Marignane auquel il verse une subvention annuelle,
- sa contribution au programme « Habiter Mieux ».

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9 - Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente Convention. Le Département et ENGIE se concerteront afin d'être en mesure de signer cette convention au plus tard à la fin du premier semestre de l'année en cours pour permettre le respect des engagements mutuels définis dans cette convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

 Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône Banque de France agence de Marseille
 146 rue Paradis – 13294 Marseille Cedex 06

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur Eric CHAZOTTES, Correspondant Solidarité et Relations Externes pour le Département des Bouches-du-Rhône, 17 rue du pont de Lattes – CS 91146 – 34008 Montpellier Cedex 01.

Article 10 - Montant des dotations

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un montant total de Trois cent cinq mille euros (305000€) par an, répartie en :

Aides aux impayés : Trois cent cinq mille euros (305000€),

Article 11 - Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 - Affectation des fonds

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 13 - Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif, préventif) du FSL pour les clients d'ENGIE en particulier ainsi que les coûts de gestion.

Article 14 - Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, **ou en cas de découpage territorial par secteurs**, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE (dont les coordonnées sont indiquées dans la présente Convention) de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 16 - Traitement des données personnelles des clients

Le Département est seul responsable du traitement et de l'utilisation des données personnelles des clients transmises par ENGIE ou issues du portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission décrite dans cette convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation ou la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients par le Département à des fins autres que celles expressément mentionnées dans cette convention est formellement interdite.

En outre, le Département s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ses

du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite.

Article 17 - Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

https://servicessociaux.engie.fr

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est necessaire pour la mise à disposition des résultats sur le Portail ENGIE Solidarité.

Article 18 - Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

https://servicessociaux.engie.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée
- le motif du refus

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,
- avoir des informations sur les fonctionnalités de l'espace client accessible via le site https://particuliers.engie.fr/

Article 19 - Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau

récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

- 1. Pour les virements individuels :
 - le compte de contrat d'énergies, entouré de la lettre « A »
 - le nom
 - la mention « CD N° du Département ».
 - exemple: A432123678A DUPONT CDXX
- 2. Pour les virements collectifs :
 - la mention « FSL CD N° du Département »,
 - le numéro d'identification du bordereau transmis via le formulaire internet à l'adresse suivante : https://servicessociaux.engie.fr

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 20 - Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1 en novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 21 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Proposer un plan d'appurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 22 - En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 23 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 23bis - Après décision négative du FSL

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

Article 23ter - Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 24 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Article 25 - Accès aux tarifs sociaux

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires à des tarifs sociaux.

Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de « Cap Eco Conso », service accessible sur le site d'ENGIE qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'électricité et de gaz naturel,
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

TITRE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION DU FSL

Article 27 - Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le Département :

Madame Annie RICCIO, agissant en qualité de Directeur des Territoires de l'Action Sociale, 4 quai d'Arenc – CS 70095 - 13304 MARSEILLE Cedex 02, Téléphone : 04 13 31 31 84 – Fax : 04 13 31 93 79

Madame Éliane VINCENT, Directeur Adjoint de l'Action Sociale, 4 quai d'Arenc – CS 70095 - 13304 MARSEILLE Cedex 02, Téléphone : 04 13 31 91 34 – Fax : 04 13 31 93 83

Madame Valérie RELJIC, Chef de Service du Logement, 4 quai d'Arenc – CS 70095 - 13304 MARSEILLE Cedex 02, Téléphone : 04 13 31 30 35 – Fax : 04 13 31 93 67

- Pour ENGIE:

Eric CHAZOTTES, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes pour le Département des Bouches-du-Rhône.

17 rue du pont de Lattes - CS 91146 - 34008 Montpellier Cedex 01 - Tél. : 06 67 20 28 45

Article 28 - Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
 - o Le nombre de dossiers présentés,
 - o Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention),
 - o Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention).

Article 29 - Rapport et Bilan départemental annuel

Le Comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- La nature et les montants des aides versées,
- Le délai moyen de traitement des demandes,
- Les frais de fonctionnement du fonds,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 30 - Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 31 - Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 32 - Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 33 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône.

		_				_				
Fait à Marseille, le,	en	2	(deux)	exemplaires	originaux,	les	Parties	déclarant	avoir	pris
connaissance du Règlement Intérieur du FSL.										

Pour ENGIE Directeur Marché des clients Particuliers

Monsieur Augustin HONORAT

Pour le Département des Bouches-du-Rhône La Présidente du Conseil Départemental

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1:

Règlement Intérieur du FSL

Documents annexés :

- Règlement Intérieur FSL 2016 / 2020
- Avenant de 16 décembre 2016 au Règlement Intérieur FSL 2016 /2020

ANNEXE 2:

Adresse d'envoi par mail des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Maison Départementale de la Solidarité de territoire : <u>fse.ditas@cg13.fr</u>

Commission permanente du 31	mars 2017 - Rapport n° 1
-----------------------------	--------------------------

ANNEXE 3:

La Liste des MDS de territoire est annexée à cette convention



PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
FONDS DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT
2016 - 2020





Approuvé par délibération n° 152 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11/12/2015

Studio graphique CD13 - CDP - Edition janvier 2016 © Jean Paul Herbecq - Impression : reprographie CD13				



PRÉAMBULE	P. 4
ARTICLE 1 - LE CHAMP D'APPLICATION A - Les aides financières B - L'accompagnement social	P. 5
ARTICLE 2 - LE FINANCEMENT DU FONDS	P. 6
ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS A - Les bailleurs B - Les opérateurs énergie et fluide C - Les autres contributeurs du FSL D - Les opérateurs au titre de l'accompagnement social	P. 6
ARTICLE 4 - LES PUBLICS	P. 7
ARTICLE 5 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DISPOSITIFS A - Les ressources B - Le logement La décence La durée du bail	P. 8
ARTICLE 6 - LES DISPOSITIFS A - Les aides financières : FSL Accès/Maintien et FSE 1. Les aides à l'accès 2. La garantie du paiement des loyers 3. Les aides au maintien a) pour les locataires b) pour les propriétaires occupants 4. La procédure d'urgence 5. Les aides relatives aux dettes énergie et fluides B - Les actions d'accompagnement social 1. Les mesures d'accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) 2. Les actions sociales collectives (ASC) 3. La procédure de conventionnement des opérateurs 4. Les modalités de financement 5. Les modalités d'évaluation	P. 9
ARTICLE 7 - INSTRUCTION ET DÉCISION A - Les aides financières 1. L'organisme gestionnaire 2. La notification des décisions 3. Le paiement des aides B - L'accompagnement social	P. 16
ARTICLE 8 - PILOTAGE DU FSL A - Les instances de pilotage B - Le suivi des dispositifs C - L'évaluation des dispositifs	P. 17
ARTICLE 9 - LA PROCÉDURE DE RECOURS RELATIVE AUX AIDES FINANCIÈRES A - Le recours gracieux B - Le recours contentieux	P. 18
ANNEXES	P. 19



L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi a prévu le transfert des Fonds de Solidarité pour le Logement sous la compétence des Conseils Généraux à compter du 1^{er} janvier 2005 et introduit parallèlement des modifications au niveau tant de leurs missions que de leur organisation.

Conformément à la loi et au décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement, il est créé dans chaque département, un dispositif départemental d'aides financières et d'accompagnement social, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Depuis, cette compétence et ce dispositif d'accompagnement ont été rappelés et renforcés dans les textes suivants :

Loi n° 2007-290 du 05/03/2007 incluant le Droit au Logement.

Décret n° 207-1688 du 29/11/2007 relatifs aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer :

- les différentes aides du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- les modalités de partenariats avec les opérateurs,
- les modalités de financement du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- les procédures d'évaluation et de suivi du dispositif.

L'ensemble de ces dispositions sont prises en cohérence avec les autres actions du Plan local d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement coordonne son action avec celles des autres organismes intervenant dans le même domaine de compétence :

- ▶ Commission de surendettement,
- Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

Le présent règlement intérieur, soumis pour avis au comité responsable du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées du 23/11/2015 a été adopté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 11/12/2015.

Il est publié au recueil des actes administratifs du Département et les différentes aides qu'il met en œuvre sont inscrites dans le Règlement Départemental de l'Action Sociale.

La durée de validité de ce règlement est de 5 ans.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement réunit les partenaires institutionnels et associatifs, les organismes ayant adhéré au Fonds de Solidarité pour le Logement et ceux concernés par les questions du logement.



A. LES AIDES FINANCIÈRES AUX MÉNAGES EN DIFFICULTÉ

Le Fonds de Solidarité pour le Logement concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il a pour objectif d'aider ces ménages pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Les principaux champs d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement sont :

- les aides financières pour l'accès à un logement ou le maintien dans le logement,
- les aides financières pour les impayés d'électricité, de gaz et d'eau,
- une garantie du paiement des loyers, pour l'accès à un logement.

Le logement pour lequel les aides financières sont demandées doit être situé dans les Bouches-du-Rhône, doit concerner la résidence principale et doit remplir les conditions de décence en application du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. (cf. annexe 6).

Les aides accordées par le Fonds de Solidarité pour l'accès au logement ne peuvent être subordonnées à :

- une résidence préalable dans le département,
- une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie.

Le Fond de Solidarité pour le Logement attribue quatre types d'aides :

- ⇒ des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour l'accès à un logement,
- ⇒ des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour le maintien dans le logement,
- des aides financières sous forme de subvention, et/ou de prêts, pour les impayés d'électricité et de gaz et sous forme d'abandon de créances pour les impayés d'eau,
- ⇒ une garantie du paiement des loyers, pour l'accès à un logement.

B. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le Fonds de Solidarité pour le Logement met en œuvre et finance des actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et des actions d'Accompagnement Social Collectif (ASC).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et aux autres organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte des propriétaires.

Cette aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

Le contenu, les modalités et les conditions de financement de ces dispositifs sont définis par conventions conclues entre le Département des Bouches-du-Rhône et les opérateurs assurant cette mission.



Le financement du Fonds est assuré par le Département.

Peuvent participer au financement du Fonds :

- les autres collectivités territoriales,
- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes défavorisées,
- les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- la caisse d'allocations familiales.
- la caisse de mutualité sociale agricole,
- les distributeurs d'eau et d'énergie,
- les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de reconstruction,
- toute personne morale souhaitant adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement.



A - LES BAILLEURS

Les bailleurs sollicitant l'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement s'engagent à mettre en œuvre :

- une gestion locative à caractère social,
- la prévention des impayés de loyer,
- la location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux « caractéristiques du logement décent »,
- la rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum (ou d'un an pour les locations meublées),
- d'un état des lieux signé par les deux parties,
- la fiche logement pour le secteur privé.

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les bailleurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

B - LES OPÉRATEURS ÉNERGIE ET FLUIDE (cf. annexes 7 et 8)

Les opérateurs conventionnés s'engagent à :

- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et les démarches à effectuer pour constituer un dossier de demande d'aide,
- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide,
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide FSL des modalités de paiement adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- quand l'opérateur le prévoit, développer et mettre en œuvre des mesures préventives pour les clients ayant déjà bénéficié d'une aide FSL pour l'aide au paiement d'une facture.



ARTICLE 3: LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les opérateurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

C - LES AUTRES CONTRIBUTEURS AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les autres contributeurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

D - LES OPÉRATEURS AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'opérateur conventionné est tenu de respecter les obligations suivantes :

- posséder des compétences relatives au domaine du logement et de l'habitat,
- veiller à la cohérence de la mesure avec les autres dispositifs sociaux,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet.

Signaler au Département :

- toute modification administrative et juridique,
- tout changement de travailleur social chargé de la mise en œuvre des mesures, en fournissant le contrat de travail et le diplôme du travailleur social recruté et en précisant les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité de l'accompagnement,
- tout changement de lieu d'habitation du bénéficiaire de la mesure qui induirait un changement d'opérateur,
- ne pas sous-traiter les mesures dont il a la charge,
- utiliser tout support fourni par le Département pour la réalisation de l'action en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par la convention.



ARTICLE 4: LES PUBLICS

Sont éligibles au FSL les publics définis à l'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement : « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau ».

Les bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement sont :

- Les personnes précédemment définies qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges, des frais d'assurance locative ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie et d'eau.
- Les personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS).
- Les propriétaires occupants au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le logement est situé dans les quartiers prioritaires inscrits dans les contrats de ville et qui disposent d'un programme ANRU (Agence Nationale pour la rénovation urbaine).
- Ils ne peuvent bénéficier d'une aide FSL que pour le paiement des charges collectives et/ou le remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

ARTICLE 4

Dans tous les cas, les aides individuelles du Fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant du PLALHPD, en situation administrative régulière, domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, pour leur résidence principale.

Les étudiants ne relèvent pas du dispositif.



La demande d'une aide FSL d'un locataire ne peut être conditionnée à l'accord du bailleur. (Loi ALUR).

Peuvent saisir une aide FSL:

- ⇒ Pour une première demande d'accès et de FSL énergie et eau :
- I'usager dans le cadre d'une saisine directe,
- tous travailleurs sociaux institutionnels ou associatifs.
- ⇒ Pour une demande de FSL maintien et à partir d'une deuxième demande de FSL énergie, eau :
- le travailleur social en charge de l'accompagnement de la famille ou de l'usager.

A - LES RESSOURCES

⇒ En matière d'aide financière

L'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer sont prises en compte.

A l'exception:

- des aides au logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- des allocations et prestations à caractère gracieux,
- de la prestation compensatrice du handicap (PCH).

Les modalités de calcul retenues pour l'octroi des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement sont définies en annexes 2, 3, 4 et 7, 8 du règlement intérieur.

⇒ En matière d'accompagnement social

B-LE LOGEMENT

Les ressources doivent être inférieures aux plafonds de ressources des barêmes en vigueur pour l'accès au logement locatif social (Prêt locatif à usage social plus).

L'accès au logement est conditionné par :

La décence (cf. annexe 6)

La location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent.

La durée du bail

La rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum (ou d'un an pour les locations meublées) et d'un état des lieux signé par les deux parties, auxquels sera jointe, pour le secteur privé, la fiche logement.



A - LES AIDES FINANCIERES FSL Accès/Maintien et FSE (cf. annexes 2, 3, 4, 7 et 8).

Les demandeurs doivent accepter le principe de versement de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement en tiers payant à leurs bailleurs ou aux mandataires de ces derniers ou au créancier principal.

Lorsque le logement ne remplit pas les conditions de décence, l'aide à l'accès sera refusée.

Pour les aides au maintien dans le secteur locatif, après décision favorable du Département, le bailleur devra fournir le justificatif d'extinction de la dette et du renouvellement du bail ou du contrat de location, dans le cas où ils auraient été résiliés

Les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le Fonds de Solidarité pour le Logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut intervenir à plusieurs reprises pour un même ménage, sous réserve que les prêts accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés et que les difficultés rencontrées ne puissent pas être résolues sans une nouvelle aide. A titre tout à fait exceptionnel, un aménagement du prêt peut être étudié afin qu'un nouveau dossier de demande d'aide puisse être constitué.

Dans le cas de demandes d'aide renouvelées, le Département se réserve la possibilité de proposer au ménage une mesure d'accompagnement social.

1. Les aides à l'accès

Le FSL Accès a pour objectif de permettre un accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement décent adapté à ses besoins et à ses ressources.

Conditions d'attribution

Lorsque le ménage demandeur d'une aide à l'accès a déjà obtenu une aide à l'accès ou une aide au maintien, le Département s'assure de :

- l'absence de dette relative au logement précédent,
- la non-récupération de la caution,
- I'absolue nécessité d'une nouvelle intervention,
- de l'exécution de la mesure d'accompagnement social si elle avait été préconisée.

En cas de mutation pour l'accès à un logement plus adapté aux revenus et à la composition du ménage, seule la garantie de paiement des loyers peut être accordée si la situation du ménage le justifie.

Dans le secteur privé, le logement concerné fera l'objet d'une fiche d'identification remplie par le bailleur, indépendante de l'état des lieux.

2. La garantie de paiement des loyers pour l'accès à un logement

Conditions d'attribution

La garantie du Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux ménages qui ne disposent pas de garanties suffisantes pour accéder à un logement par voie de bail direct ou glissant ou de sous-location.

La garantie de paiement des loyers peut être dissociée de l'aide financière FSL Accès. Elle ne peut pas être accordée s'il existe une caution solidaire.

L'organisme gestionnaire adresse, dès réception de la demande de mise en jeu de la garantie, un courrier au ménage et/ou travailleur social ayant instruit le dossier ou celui qui a pris le relais. Ce dernier transmet en retour sa proposition.



Conditions de mise en œuvre

La garantie prend effet à compter de la décision d'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement ou de la signature du contrat de location ou de sous-location lorsque celle-ci est postérieure à la décision. La prise d'effet de la garantie ne peut être rétroactive par rapport à la décision d'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Elle doit être mise en jeu obligatoirement par le bailleur avant toute autre procédure contentieuse et dès le 2ème mois d'impayé durant la période de validité du bail.

La mise en jeu de la garantie peut être demandée par le bailleur lorsque la procédure amiable de relance est restée sans effet et au plus tard 3 mois après la fin de validité de la garantie accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement.

A cet effet, le bailleur adresse à l'organisme gestionnaire du Fonds :

- un courrier demandant la mise en œuvre de la garantie,
- un relevé de compte du locataire,
- une copie de la lettre de mise en demeure de payer.

En cas de résiliation du bail par le locataire pendant la durée de validité de la garantie accordée, celle-ci cesse à la fin du préavis.

La garantie de paiement des loyers doit être remboursée par les bénéficiaires.

Elle est accordée sous forme de prêt sans intérêt.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Les modalités de remboursement du prêt sont alignées sur celles des aides à l'accès.

Une subvention peut être accordée à titre dérogatoire, en cas de surendettement et sur la base d'une évaluation sociale argumentée.

3. Les aides au maintien

Le FSL Maintien a pour objectif de permettre le maintien des ménages en difficulté dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources.

a) Les aides pour les locataires

Conditions d'attribution :

Le principe d'une participation du ménage à la résorption de sa dette est retenu. Le montant de l'aide sera fixé par le Département au regard :

- des charges du foyer,
- de la situation familiale du demandeur,
- de la situation de santé des personnes vivant au foyer,
- de l'existence d'un éventuel handicap pour l'un des membres de la famille,
- des caractéristiques du logement et de son équipement électrique,
- de la présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées dépendantes,
- de l'existence d'un éventuel surendettement à condition qu'il y ait eu saisine de la Banque de France.

Le montant du loyer, au regard des aides au logement, plus les provisions sur charges mensuelles, doit représenter un taux d'effort adapté aux ressources du ménage, soit 40 % maximum.



Une reprise de paiement des loyers résiduels de trois mois consécutifs pour le maintien classique et de six mois consécutifs pour le concordat est obligatoire.

Le Département a la possibilité de déroger à TITRE EXCEPTIONNEL, sur proposition argumentée du travailleur social. Seules les dettes se rapportant au logement occupé au moment de la demande par le locataire ou le sous-locataire peuvent faire l'objet d'une aide au maintien.

A titre exceptionnel, dans le cas où une dette locative est un frein à une mutation ou à l'accès à un logement plus adapté à la composition et aux revenus du ménage, deux dossiers FSL doivent être constitués simultanément :

- un dossier FSL maintien, afin de solder la dette précédente. Dans ce cas seulement, la reprise du paiement du loyer n'est pas obligatoire et le dépassement du quotient familial et du taux d'effort est possible.
- un dossier FSL accès, afin de permettre l'accès au nouveau logement. A ce titre, seules la caution et la garantie de paiement peuvent être sollicitées. L'accès dans le nouveau logement doit être consécutif au départ de l'ancien logement.

Le montant des aides

Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte la totalité de la dette, sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif fourni par le bailleur.

Les aides sont versées au bailleur ou à son mandataire.

Les dossiers sont constitués sur l'imprimé prévu à cet effet et accompagnés des pièces justificatives conformément à la liste indiquée (cf. annexe 3).

b) Les aides pour les propriétaires occupants

Conditions d'attribution

Pour le cas des propriétaires occupants tels que définis dans le présent règlement, l'aide au maintien peut être accordée uniquement pour le logement qu'ils occupent à titre de résidence principale au moment de la constitution du dossier FSL et sous réserve qu'il soit fait la preuve que :

- le logement réponde notamment aux normes minimales de décence ainsi qu'aux conditions d'attribution d'une aide au logement et qu'il soit assuré,
- le montant des échéances du prêt d'accession représente un taux d'effort adapté aux ressources du ménage, soit 40 % maximum.
- le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété,
- les clauses du contrat d'assurance ne prévoient pas le relais du paiement des mensualités.
- le logement ne fasse pas l'objet d'une vente forcée,
- le créancier s'engage au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés en tout état de cause au maximum :

- pour les remboursements d'échéance de prêt d'accession : 15 mois après la première mensualité impayée,
- **pour les provisions sur charges courantes :** 15 mois à compter du premier impayé,
- **pour le solde annuel des charges restantes à devoir :** 6 mois à compter de l'envoi du relevé de comptes par le syndic.

Le montant des aides

Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte la totalité de la dette, sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif fourni par le créancier ou le syndic.

Les aides sont versées au syndic principal pour les charges de copropriété.



4. La procédure d'urgence (cf. annexe 9)

Elle est utilisée pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elle conditionne la signature d'un bail ou qu'elle concerne les personnes et les familles assignées aux fins de résiliation de bail.

5. Les aides relatives aux dettes énergie et fluides (cf. annexes 7 et 8)

Les aides aux impayés d'électricité, de gaz et d'eau ont pour objectif de préserver ou garantir l'accès à l'énergie et à l'eau, des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.

Le dispositif doit aussi permettre aux ménages de se voir proposer une information sur les économies de consommation, la mensualisation, les modalités d'alternative à la coupure d'énergie et éventuellement un accompagnement social.

Une convention est passée entre le Département, d'une part, et les représentants d'Electricité de France, d'ENGIE (Gaz de France SUEZ) et de chaque fournisseur d'énergie, d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au Fonds de Solidarité pour le Logement.

a) Les aides aux impayés d'électricité et de gaz

La définition de la dette

La dette se définit comme étant égale au montant hors solde antérieur de la facture d'énergie restant dû suite à une précédente aide.

Les critères d'attribution

Le recours au Fonds sera sollicité lorsque la totalité de la dette n'aura pu être échelonnée.

Le montant annuel de l'aide tous fournisseurs confondus ne pourra excéder 800 €, hors dotation exceptionnelle complémentaire.

L'aide ne pourra porter que sur des factures égales ou supérieures à 60 €.

Première demande

L'aide octroyée sera comprise entre 20 et 80 % de la dette initiale, en application du barème (cf. annexe 7).

Pour LES NOUVELLES DEMANDES D'AIDE introduites dans les 12 mois suivant l'octroi de la première demande, l'aide octroyée sera comprise entre 10 % et 50 % de la dette.

L'organisme décisionnaire vérifie systématiquement que le reliquat laissé à la charge de l'usager, lors d'une précédente aide, a été réglé sous peine de rejet.

A titre exceptionnel et sur la base d'une évaluation sociale circonstanciée, l'organisme décisionnaire pourra déroger au barème fixé.

Le paiement des aides

L'aide est versée sous forme de subvention, sauf si le montant de la dette est égal ou supérieur à 1 000 €, l'aide attribuée peut associer une part de prêt à la part subvention, visant à l'apurement complet de la dette.

Les notifications sont adressées aux bénéficiaires et pour information au référent social.

Les décisions sont transmises aux différents fournisseurs pour paiement.

Tout octroi de l'aide sera accompagné de la part du fournisseur :

- d'un conseil tarifaire,
- de recommandations en matière de maîtrise des dépenses d'énergie,
- des propositions d'étalement de la dette,
- d'une recommandation d'une mensualisation.



Le délai global d'instruction et de traitement ne pourra excéder deux mois.

Pour le rétablissement après interruption d'énergie, le ménage doit régler 50 % du montant de la dette.

Le FSL peut être mobilisé pour solder la dette selon les conditions mentionnées en annexe 7.

b) Les aides aux impayés d'eau

Le recours au Fonds sera sollicité lorsque la totalité de la dette n'aura pu être échelonnée.

L'information du distributeur par le service gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du dépôt d'une demande d'aide, entraîne la suspension de toute coupure d'eau.

Aucune coupure d'eau n'interviendra tout au long de l'année pour les ménages ayant bénéficié dans les douze mois d'une aide du Fonds.

L'octroi d'une aide entraîne la remise systématique des frais et pénalités.

Le ménage aidé sera incité à la mensualisation pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

La définition de la dette

La dette se définit comme étant égale au montant de la facture d'eau, consommée entre deux relevés, hors solde antérieur restant dû.

Ne sont pas concernées les «factures contrats» liées à l'ouverture des compteurs qui peuvent être prises en compte dans le cadre des aides à l'accès du FSL.

Le montant de l'aide

L'aide est accordée une seule fois par an.

L'aide est limitée à un montant maximum de 500 € et un pourcentage maximum de 80% de la facture.

Le non règlement du solde restant dû, suite à une aide précédente, entraînera le rejet de la demande.

L'aide comprend:

- un abandon de créance de la part du distributeur, dont le montant est laissé à son approbation,
- une subvention départementale d'un montant égal au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement qui sera versée au distributeur.

L'aide ne pourra porter que sur des factures égales ou supérieures à 60 €.

B-LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable dans l'habitat, de lever les réticences de certains bailleurs en les incitant notamment à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en impayés de loyer.

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le Fonds de Solidarité pour le Logement :

- les mesures d'Accompagnement Socio-Educatif Lié au Logement (ASELL), relatives à un accompagnement individualisé des ménages, exercées par des associations ou des centres communaux d'action sociale,
- les Actions Sociales Collectives (ASC), exercées par les bailleurs, les associations, les gestionnaires de logement, les centres communaux d'action sociale.



1- Les mesures d'Accompagnement Socio-Educatif Lié au Logement - ASELL (cf. Annexes 10 et 11)

L'accompagnement Socio-Educatif Lié au Logement à caractère individuel, a pour objectif d'aider des ménages en difficultés, dans l'accès et, ou le maintien dans le logement et ainsi favoriser leur insertion par l'habitat.

Cette mesure limitée dans le temps se décline en 2 types d'accompagnement :

- ⇒ **Généraliste** qui recouvre un ensemble de tâches spécifiques liées au domaine du logement, et ne devant pas se confondre avec le travail social généraliste de droit commun mais en être complémentaire par l'aide à l'accès à un logement adapté, décent et/ou l'aide au maintien.
- ⇒ **Renforcé** qui concerne les ménages à partir du stade de l'assignation, il s'agit de favoriser la résolution des situations d'expulsion et la recherche d'une stabilisation du budget en vue de garantir le maintien et, ou l'accès dans un nouveau logement.

Cette mesure est mise en œuvre par un travailleur social titulaire d'un diplôme d'Etat d'Assistant de Service social, de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ou d'Educateur spécialisé et salarié de l'opérateur conventionné par le Département.

2 - Les Actions Sociales Collectives - ASC (cf. annexe 13)

L'Action Sociale Collective concourt à garantir une insertion durable par l'habitat.

Elle s'inscrit dans des formes d'action innovantes individuelles ou collectives au bénéfice de personnes ou de groupe de personnes.

Il s'agit notamment de soutenir les opérateurs dans la mise en place d'une gestion locative adaptée. Celle-ci vise à permettre l'accès et/ou le maintien des ménages dans un logement adapté et décent. Cette intervention spécifique nécessite une adhésion des ménages concernés et est limitée à une durée d'un an, renouvelable dans la limite de 18 mois.

Un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'Etat d'Assistant de Service social ou de Conseiller en Economie sociale et Familiale ou d'Educateur spécialisé devra obligatoire être présent sur le projet.

3 - La procédure de conventionnement des opérateurs

- 1) Constitution des dossiers et dépôt des demandes de subvention pour l'exercice des mesures :
- pour les associations, par voie dématérialisée, sur la plateforme de dépôt de demande de subvention du Département ;
- pour les CCAS, par voie numérique ou version papier au service concerné.

Les opérateurs devront impérativement respecter les délais de dépôt des dossiers fixés par le Département. Tout dossier transmis incomplet ou hors délai sera refusé.

- 2) Instruction des dossiers par le Département.
- 3) Décision de conventionnement prise par le Département après examen du dossier déposé par l'opérateur. L'examen porte sur la compétence générale de l'opérateur en matière d'accompagnement social lié au logement et sur la pertinence du projet, en lien avec les besoins repérés sur les territoires. Le conventionnement est accordé au titre de l'année civile.
- 4) Conventionnement conclu entre le Département et l'opérateur en charge de l'accompagnement des ménages détaillant les modalités de mise en œuvre de la mesure, le financement et l'évaluation de l'action.



4 - Les modalités de financement

Le coût de la mesure par type d'accompagnement figure sur les fiches ASELL généraliste, ASELL renforcé et ASC, (cf. annexes 10, 11 et 13).

Le paiement de l'action s'effectue à la demande de l'opérateur, selon les modalités suivantes :

⇒ 1er acompte

70 %, après notification de la convention préalablement signée par les 2 parties.

⇒ 2^{ème} acompte

20 %, au plus tôt, 6 mois après le démarrage de l'action et sous réserve de la production de la liste de ménages identifiant au moins 50 % des mesures visées par l'action.

⇒ Solde

10 % à l'issue de l'action, sous réserve de l'effectivité de l'action et de la production du bilan final accompagné de la liste de ménages suivis.

Pour les mesures d'Accompagnement socio-éducatif lié au logement

Une mesure ASELL correspond à 12 mois d'accompagnement.

La date de «début de suivi» indiquée sur la fiche d'identification et la notification d'accord, conditionne le rattachement de la mesure à la convention de cette même année, pour le paiement de l'action.

Pour les mesures d'Actions sociales collectives

- une mesure correspond à 12 mois d'accompagnement.
- les modalités de financement peuvent être adaptées en fonction du projet.

5 - Les modalités d'évaluation

Pour les mesures d'Accompagnement socio-éducatif lié au logement

Les fiches individuelles d'évaluation des ménages et la liste des ménages suivis transmise à minima 6 mois après le démarrage de l'action et préalablement à toute demande de renouvellement de subvention permettent une évaluation continue de l'action.

Le bilan final transmis à l'issue de l'action et, au plus tard, deux mois après la fin de l'année de convention N+2, accompagné de la liste des ménages suivis, doit être établi selon le modèle fourni par le Département.

Il comprend une évaluation globale du projet et une analyse quantitative et qualitative des résultats.

Pour les mesures d'Actions sociales collectives

Un bilan doit être transmis dans les deux mois suivant la fin de l'action, selon un modèle fourni par le Département, il comprend :

- une évaluation globale du projet et une analyse des résultats,
- la liste nominative des ménages inscrits dans l'action,
- le compte des dépenses effectuées et des recettes perçues au titre de l'action concernée.



Le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Dans ce cas, il conclut avec l'organisme gestionnaire qu'il a choisi une convention qui fixe sa mission et sa rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles les crédits du Fonds sont mis à sa disposition.

Cette mission de gestion a été confiée, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la Caisse d'Allocations Familiales, en ce qui concerne les aides financières individuelles (accès, maintien, garantie, énergie).

A. LES AIDES FINANCIERES

1. L'organisme gestionnaire

- instruit les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer, dans le respect du Règlement intérieur,
- ⇒ décisionne les demandes qui relèvent de la procédure simplifiée dans le respect du Règlement intérieur,
- ⇒ soumet au Département, pour décision :
- les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
- les dossiers émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,
- les dossiers de troisième demande FSL, tous dispositifs confondus,
- les dossiers de concordat.

2. La notification des décisions

Toutes les décisions de la commission d'attribution des aides concernant des demandes d'aides recevables sont notifiées : au ménage, au bailleur ou son mandataire (pour les locataires) ou au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants) et au travailleur social, dans un délai maximum de 15 jours suivant la décision de la commission d'attribution des aides. Lorsque l'aide fait l'objet d'un refus, la décision doit être motivée.

En tout état de cause, la notification de la décision interviendra dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier complet. Dans le cas d'une demande d'un complément d'information, le délai de 2 mois maximum court à compter du retour au secrétariat du FSL des éléments d'information demandés. Ce délai est ramené à 1 mois en cas de saisine après assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

3. Le paiement des aides

Sous réserve de l'ouverture du droit aux aides au logement, les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement sont payées au ménage, au bailleur ou à son mandataire (pour les locataires), au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants), dès la signature des conventions et dès réception, par le secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement, des pièces justificatives éventuellement réclamées lors de l'envoi de la notification, notamment le contrat de prêt signé. Elles peuvent être également versées, après accord du ménage, à un tiers institutionnel ou associatif.

B. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Les opérateurs conventionnés par le département instruisent et mettent en œuvre les mesures d'accompagnement social. Le Département décisionne les demandes d'accompagnement social individuel des ménages ainsi que les recours transmis par les opérateurs.



A - LES INSTANCES DE PILOTAGE

Le comité responsable du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, coprésidé par le Préfet et le Président du Département, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan Départemental.

Le Département rend compte annuellement au comité responsable du Plan, du bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement.

B-LE SUIVI DES DISPOSITIFS

Le suivi des dispositifs est assuré par les tableaux de bords sur la base d'indicateurs (cf. annexe 14), permettant chaque année au Département de transmettre lors du comité responsable du PLALHPD, un état descriptif de l'organisation du Fonds de Solidarité pour le Logement et les renseignements statistiques relatifs à l'année précédente, selon un modèle normalisé fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Sociales et du Logement.

C - L'ÉVALUATION DES DISPOSITIFS

Les évaluations quantitatives et qualitatives de l'impact des aides attribuées et des décisions prises se feront en continu par type d'aide et de prestation. La synthèse de leurs résultats complètera le tableau de bord du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les orientations générales de l'évaluation porteront sur :

- l'efficacité du dispositif,
- le bénéfice qu'en retirent les ménages,
- le bien-fondé des décisions prises.

Les termes de référence de cette évaluation privilégieront des critères basés sur des indicateurs simples et peu nombreux extraits du suivi statistique du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 9 : LA PROCÉDURE DE RECOURS RELATIVE AUX AIDES FINANCIÈRES

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au-delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite d'accord.

A . LE RECOURS GRACIEUX

L'intéressé (e) qui désire contester la décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de la notification, saisir la Présidente du Conseil départemental en adressant un courrier au :

- ⇒ Service du Logement 4, Quai d'Arenc CS 70095 13304 Marseille 02, POUR LES AIDES FINANCIÈRES ET LES ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES (ASC).
- ⇒ Service Accompagnement et Protection des Majeurs même adresse,

 POUR LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF LIÉ AU LOGEMENT (ASELL).

L'administration dispose alors d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du courrier pour notifier la nouvelle décision.

B. LE RECOURS CONTENTIEUX

L'intéressé (e) qui désire contester la décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, saisir le Tribunal administratif de Marseille, 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



LES ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE 1 : LES ADRESSES UTILES	P. 21
ANNEXE 2 : FSL ACCÈS	P. 22
ANNEXE 3: FSL MAINTIEN	P. 25
ANNEXE 4 : CRITÈRES DE RESSOURCES DES MÉNAGES	
POUR LES AIDES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN	P. 27
ANNEXE 5 : IDENTIFICATION DU LOGEMENT	P. 28
ANNEXE 6 : NORMES MINIMALES DE DÉCENCE FSL	P. 30
ANNEXE 7 : FICHE TECHNIQUE IMPAYÉS ÉNERGIE	P. 31
ANNEXE 8 : FICHE TECHNIQUE IMPAYÉS EAU	P. 34
ANNEXE 9 : LA PROCÉDURE D'URGENCE	P. 37
ANNEXE 10 : FICHE TECHNIQUE ASELL GÉNÉRALISTE	P. 38
ANNEXE 11 : FICHE TECHNIQUE ASELL RENFORCÉ	P. 40
ANNEXE 12 : LOGIGRAMME - PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASELL	P. 42
ANNEXE 13: FICHE TECHNIQUE ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES	P. 43
ANNEXE 14: INDICATEURS	P. 45
ANNEXE 15 : FICHE TECHNIQUE À L'ATTENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL	P. 46
ANNEXE 16: LISTE DES COMMUNES MPM	P. 48
ANNEXE 17 : TEXTES ET LOIS	P. 49



ADRESSES UTILES DÉPÔT DES DOSSIERS ET PROCÉDURE DE RECOURS

Pour les aides à l'accès, au maintien et les aides relatives aux impayés d'électricité et de gaz

Les dossiers de demandes d'aide et les demandes de recours gracieux doivent être transmis à l'organisme gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement :

Secrétariat des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement : accueil téléphonique de 8h30 à 12h

Caisse d'Allocations Familiales 215, chemin de Gibbes 13312 Marseille cedex 14

Téléphone : 04.91.05.54.77 Fax : 04.91.05.53.75

Accueil physique : mardi et jeudi de 8h45 à 12h.

Pour les aides relatives aux impayés d'eau : accueil téléphonique de 8h30 à 12h

Conseil Départemental des Bouches du Rhône

DGAS
Direction Adjointe de l'Action Sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04.13.31.23.22 Fax : 04.13.31.93.84

DISPOSITIF: FSL ACCÈS

L'objectif	Permettre un accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement décent adapté à ses besoins et ses ressources.
	Le cadre législatif : (cf. annexe 17).
Le cadre règlementaire	Le cadre départemental : Plan Local d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Règlement Départemental d'Aide Sociale.

- ▶ Règlement Intérieur du FSL.

Les bénéficiaires :

Entrant dans un logement locatif ou un logement foyer ayant des difficultés à assumer les frais liés à leur installation, (y compris les ménages relevant d'une mutation sociale dans le parc public) locataires, colocataires ou sous locataires, titulaires d'un bail ou contrat en leur nom et en cours.

Les bénéficiaires du fond doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, étrangers en situation administrative régulière ou ressortissants de l'UE ouvrant droits aux prestations sociales.

Les étudiants sont exclus.

• Le logement doit être :

- la résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public,
- conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,
- adapté à la composition et aux ressources du ménage.

Le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour les meublés.

Les Conditions d'attribution

• Les ressources prises en compte :

Est pris en compte l'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature.

Sont exclues:

- Les aides au logement.
- L'allocation de rentrée scolaire.
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- L'Aide Personnalisée à l'Autonomie.
- Les aides financières ponctuelles.
- La prestation de compensation du handicap.

L'aide financière est déterminée au regard du quotient familial et du taux d'effort locatif

De Quotient familial est fixé à 550 €.

Le taux d'effort (%) est fixé à 40 % maximum.



Il est défini comme suit :

Taux d'effort locatif = (Loyers + charges) - aide au logement

Ressources (hors aides au logement)

Documents à fournir :

- * SI ALLOCATAIRE CAF
- Copie du Bail.
- ▶ Etat des lieux d'entrée.
- Attestation d'assurance.
- * SI NON ALLOCATAIRE CAF OU ALLOCATAIRE MSA LES 3 PIÈCES SUIVANTES SONT À AJOUTER :
- Justificatifs de ressources de l'ensemble du ménage.
- Justificatifs d'état civil.
- Pour les étrangers copie du titre de séjour en cours de validité.

Le montant des aides attribuées :

Les Conditions d'attribution

Quotient familial	Prêt	Subvention
Inférieur à 400 €	35 %	65 %
Entre 400 et 500 €	50 %	50 %
Supérieur à 500 €	50 %	50 %

En cas de situation de surendettement, et si la dette locative n'est pas prise en compte dans sa totalité dans les dettes susceptibles d'être effacées, le ménage peut prétendre à une subvention et/ou un prêt ainsi qu'un forfait d'une aide maximum de 2000 € pour une 1ère demande, à moduler en fonction d'une 2ème demande :

- Equipements de première nécessité, pour une personne seule ou un couple : 500€, pour un ménage avec enfants : 700€. Ce forfait ne s'applique pas aux ménages intégrant un foyer d'hébergement et un logement meublé.
- Assurance habitation.
- Frais d'ouverture des compteurs.

Et de la prise en charge du :

Premier mois de loyer.



- Dépôt de garantie.
- Mise en jeu de la garantie de paiement des loyers : 9 mois sur 36, avec prise en charge à la date de la signature du bail.

Une 2^{ème} demande peut être accordée sur justificatifs, en tenant compte de l'évolution et de l'évaluation de la situation :

- Accès à un logement adapté à la composition familiale.
- Mutation sociale.
- Aide accordée : différentiel des dépôts de garantie entre la nouvelle caution et l'ancienne dans un maximum de 800 €.

Modalités de mise en œuvre

Le dossier de demande FSL Accès peut être saisi directement par toute personne en difficulté, dans le cadre d'une 1ère demande, sauf dans le cas particulier d'une mutation sociale dans le parc public.

En cas de nouvelle demande, sous réserve du remboursement d'un FSL accès précèdent et sans dettes locatives, l'intervention d'un travailleur social sera nécessaire.

Ce formulaire est téléchargeable ou à compléter en ligne sur le site internet de la CAF. Il peut être aussi retiré auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.

Il sera ensuite déposé ou envoyé à la CAF, par le demandeur ou le travailleur social. Ce formulaire doit être déposé ou télétransmis dans les 2 mois suivants la signature du bail.

L'organisme payeur s'engage à répondre sur la recevabilité de la demande dans un délai d'un mois maximum après le dépôt de la demande.



DISPOSITIF: FSL MAINTIEN

L'objectif	Permettre le maintien des ménages en difficulté dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources.
Le cadre règlementaire	Le cadre législatif : cf. Annexe 17 - textes et lois. Le cadre départemental : Plan Local d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Règlement Départemental d'Aide Sociale. Règlement Intérieur du FSL.
Les Conditions d'attribution	Les bénéficiaires: Le demandeur locataire, colocataire ou sous locataire ou propriétaire occupant qui éprouve des difficultés à se maintenir dans un logement. Les bénéficiaires du fond doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, étrangers en situation administrative régulière ou ressortissants de l'UE ouvrant droits aux prestations sociales. Le logement doit être: la résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence, adaptée à la composition et aux ressources du ménage, sauf pour les propriétaires occupants, le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour les meublés. Les ressources prises en compte: l'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature. sont exclues: Les aides au logement. L'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de compensation du handicapé. L'alde Personnalisée à l'Autonomie. Les aides financières ponctuelles. La prestation de compensation du handicap. Documents à fournir: * SI ALLOCATAIRE CAF: Copie du Bail. Relevé de compte du bailleur. Attestation d'assurance en cours de validité. * SI NON ALLOCATAIRE CAF ou ALLOCATAIRE MSA LES 3 PIÈCES SUIVANTES SONT À AJOUTER:

/...

▶ Pour les étrangers copie du titre de séjour en cours de validité.

Justificatifs de ressources de l'ensemble du ménage,

Justificatifs d'état civil,



- La dette locative :

- Le FSL prend en compte la totalité de la dette sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif établi par le bailleur.
- Pour un FSL maintien classique, les dettes doivent être inférieures ou égales à 12 mois de loyer (résiduel, si perception de l'aide au logement).
- Au-delà de 12 mois de dettes, il s'agira d'un FSL concordat.
- La reprise du paiement des loyers est obligatoire durant au moins 3 mois consécutifs pour un maintien classique et durant au moins 6 mois pour un concordat, sauf dans le cas d'une mutation sociale dans le parc public.

• Le versement de l'aide :

- Le versement de l'aide FSL maintien s'effectue directement au bailleur, pour le compte du locataire.
- Les frais de procédures et de justice antérieurs à la demande seront pris en compte (sur justificatifs ou inscrits dans le relevé).
- Les régularisations de charges seront également prises en compte avec une rétroactivité limitée à 5 ans.
- ▶ Seule l'aide liée à l'assurance habitation sera versée directement au ménage.
- L'aide financière est déterminée au regard du quotient familial et du taux d'effort (répartition alignée sur les aides à l'accès) (cf. annexe 2).
- ▶ Si QF inférieur à 400 : 65% en subvention et 35% en prêt.
- ▶ Si QF entre 400 et 550 : 50% en subvention et 50% en prêt.
- QF supérieur à 550 et taux d'effort à 40 % maximum : 50% en subvention et 50% en prêt
- ▶ En cas de procédure de surendettement, le versement de l'aide se fera sous forme de subvention et/ou de prêt.
- ▶ En cas de résiliation judiciaire de bail, le gestionnaire s'engage à traiter le dossier selon une procédure accélérée.
- Le versement de l'aide au maintien est conditionné par la suspension ou l'abandon de l'éventuelle procédure d'expulsion en cours et/ou la signature d'un nouveau bail.

• Le remboursement du prêt :

- Il s'effectue par prélèvements sur prestations familiales si allocataire CAF ou par prélèvement sur le compte.
- Les mensualités minimum sont de 15 €.
- Le versement de l'aide FSL s'effectue au bailleur.
- Pour le concordat : Dans le cas d'une remise de dette volontaire du bailleur (égale au 1/3 de la dette) : mode de calcul du versement de l'aide => 1/3 Prêt sans intérêt et 1/3 Subvention. S'il n'y a pas de remise de dette bailleur : la totalité du montant de la dette sera partagée entre une subvention et un prêt.

Modalités de mise en œuvre

Les Conditions

d'attribution

- **Nota** : Les mensualités sont à revoir au regard de la répartition entre prêts et subvention (50/50)
- La demande doit faire l'objet d'une évaluation sociale, réalisée par un travailleur social qui la transmettra à la CAF.
- Le dossier FSL de demande Maintien peut être retiré auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.



Critères de ressources des ménages pour les aides à l'accès et au maintien

Tableau quotient familial à 550 \in et taux d'effort à 40 % Plafond de ressources et plafond de loyer selon la composition familiale

Le QF ne s'applique pas pour une personne seule ayant pour seule ressource l'AAH

Composition familiale	Nombre de parts	Plafond de ressources hors allocations logement	Plafond de loyer résiduel
Personne seule sans enfant à charge	1,5	825	330
Couple sans enfant à charge	2	1100	440
Personne isolée + 1 enfant à charge	2,5	1375	550
Couple + 1 enfant à charge	2,5	1375	550
Personne isolée + 2 enfants à charge	3	1650	660
Couple + 2 enfants à charge	3	1650	660
Personne isolée + 3 enfants à charge	4	2220	880
Couple + 3 enfants à charge	4	2200	880
Personne isolée + 4 enfants à charge	4,5	2475	990
Couple + 4 enfants à charge	4,5	2475	990
Personne isolée + 5 enfants à charge	5	2750	1100
Couple + 5 enfants à charge	5	2750	1100
Personne isolée + 6 enfants à charge	5,5	3025	1210
Couple + 6 enfants à charge	5,5	3025	1210
Personne isolée + 7 enfants à charge	6	3300	1320
couple + 7 enfants à charge	6	3300	1320
Personne isolée + 8 enfants à charge	6,5	3575	1430
Couple + 8 enfants à charge	6,5	3575	1430

NOTA: loyer résiduel = loyer + charges - allocations logement



IDENTIFICATION DU LOGEMENT

SITUÉ				
Adresse :				
Code postal :	Vi	lle :		
APPARTENANT À				
APPARIENANI A				
O M. O Mme O Mile (1) NO				
Code postal :				
DESCRIPTIF DU LOGEMENT				
Nombre de Pièces		Surface totale		
Année de construction		Etage		
Année de	réalisation ou de réhab	ilitation de l'installation électriq	ue	
La toitu	ure est-elle en bon état	?	○ Oui	O Non
Type de chauffage ⁽¹⁾	O Electrique	O A combustion	○ Sans C	hauffage
Si chauffage à combustion	: est-il raccordé à un c	onduit de fumée ? (1)	○ Oui	○ Non
Positionnement du W-C (1)	O Intérieur	O Extérieur	○ Sa	ans
Origine de l'eau ⁽¹⁾	O Réseau public	O Puits	O Inco	onnue
Evacuation des eaux usées ⁽¹⁾	○ Egout	○ Epandage	O Inco	onnue
Si épandage, ex	xiste-t'il une fosse sept	ique ? ⁽¹⁾	O Oui	○ Non
Ce logement est-il conventionné ? (1) Si vous répondez OUI à cette question i		O Non a suite du questionnaire.		
(1) Entourer la bonne réponse				/



DANS CE LOGEMENT EXISTE-T-IL ? (1)		
1 point d'eau à l'intérieur de ce logement	O Oui	○ Non
1 coin toilette ou 1 salle de bain	○ Oui	○ Non
1 ventilation (haute et basse) dans la cuisine	○ Oui	○ Non
1 ventilation haute et basse dans le W-C	O Oui	○ Non
1 ventilation haute et basse dans le coin toilette	○ Oui	○ Non
1 compteur d'eau pour ce logement seul	O Oui	O Non
1 compteur d'électricité pour ce logement seul	O Oui	○ Non
Des traces d'humidité ou de moisissures Oui ONO		
1 ouverture sur l'extérieur dans chaque pièce habitable O Oui O N		
Des pièces isolées. Si oui : surface de chacune :	O Oui	O Non
Pièce n° 1 Pièce n° 2 Pièce n° 3 Pièce n° 4 Pièce n° 5	Pièce n° 6.	
1 chauffe-eau à combustion	O Oui	○ Non
Si oui : ce chauffe-eau est-il raccordé à un conduit d'évacuation des gaz brûlés ?	O Oui	O Non

Je certifie ces renseignements exacts

DATE ET SIGNATURE

OBSERVATIONS

Les informations inscrites sur la présente fiche, dont la destination est la commission d'attribution des aides du FSL, pourront faire l'objet d'un traitement informatisé. Le droit d'accès et de rectification, prévu par les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mars 1992, auprès de la préfecture du lieu de dépôt de la demande. En cas de refus de votre part de remplir ce questionnaire, il sera impossible de donner une suite au dossier FSL.

⁽¹⁾ Entourer la bonne réponse



Normes minimales de décence en considération du Fonds de Solidarité pour le Logement

(Réf : décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)

NORMES FSL

Humidité	Le logement assure le clos et le couvert. Le gros œuvre ainsi que celui de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
Ventilation	Les dispositifs d'ouverture et de ventilation doivent permettre un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
Eclairement	Les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.
Eau Potable	Une installation d'alimentation en eau potable assure à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires.
Assainissement	Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchent le refoulement des odeurs et des effluents et sont munies de siphon.
Sanitaires	Une installation sanitaire intérieure au logement comprend un WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle comprenant une baignoire ou une douche, aménagés de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement, à conditions que ce WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.
Chauffage	Une installation permet un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.
Coin cuisine	Une cuisine ou un coin cuisine est aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux d'évacuation des eaux usées.
Electricité	Un réseau électrique permet l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne. En conformité avec les normes sécurité et en bon état d'usage.
Gaz	En conformité avec les normes de sécurité et en bon état d'usage.
Norme de surface ou de volume	Le logement doit disposer au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable égale à 9 m² et une hauteur de sous plafond au moins égale à 2.20 m, soit un volume habitable au moins égal à 20 m³.
Dispositif de retenue des personnes	Les gardes corps des fenêtres, les escaliers, les loggias et balcons doivent être conformes à leur usage.
Généralités	La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne doivent pas présenter de risques manifestes pour la santé physique des locataires.

LE LOGEMENT QUI FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ D'INSALUBRITÉ OU DE PÉRIL NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN LOGEMENT DÉCENT.



DISPOSITIF: AIDE AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE EDF - ENGIE (ex GDF/SUEZ)

L'objectif

Préserver ou garantir l'accès à l'énergie des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.

Modalités de la demande d'aide

- Première demande dans les 12 mois de date à date : Saisine directe possible par l'usager : formulaire téléchargeable sur le site internet de la CAF et du Conseil Départemental ou à retirer auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.
- Par tout organisme y ayant intérêt ou vocation à la demande et avec l'accord de l'usager.

Conditions d'attribution

- ▶ Etre majeur ou mineur émancipé, de nationalité française, ou étranger en situation administrative régulière.
- ▶ Etre domicilié dans les Bouches-du-Rhône.
- Abonnement non résilié au moment de la demande d'aide.
- Fournir la dernière facture recue.
- Avoir pour fournisseur un organisme ayant passé convention avec le CD13 :
 - EDF
 - ENGIE (ex GDF/SUEZ)
- Ne pas avoir de dette antérieure non soldée suite à une précédente aide de même nature.
- L'aide du FSL, sous forme de subvention, ne pourra être mobilisée que deux fois dans une période de 12 mois de date à date pour une aide de même nature.

Ressources prises en compte :

l'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quel que soit leur nature.

Sauf:

- Les aides au logement.
- L'allocation de rentrée scolaire.
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- L'Aide Personnalisée à l'Autonomie.
- Les aides financières ponctuelles et non régulières.
- La prestation de compensation du handicap.

Vos ressources ne doivent pas excéder :

Nombre de personnes au foyer	1 personne seule	1 personne seule 1 enfant	1 personne seule 2 enfants	1 personne seule 3 enfants ⁽²⁾
Nombre d'unités de consommation (1)	1	1,3	1,6	2
Plafond de	980 €	1 274€	1 568 €	1 960 €
ressources	900 €	(980x1,3)	(980x1,6)	(980x2)
Nombre de	Un couple	Un couple	Un couple	Un couple
personnes au foyer	sans enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants ⁽²⁾
Nombre d'unités de	1.5	1.8	2.1	2.5
consommation ⁽¹⁾	1,0	1,0	۷,۱	2,0
Plafond de	1 470 €	1 764 €	2 058€	2 450 €
ressources	(980x1,5)	(980x1,8)	(980x2,1)	(980x2,5)

^{(1) + 0,5} si un jeune adulte à charge âgé de 18 à 25 ans

^{(2) + 0,4} par enfant à partir du 3^{éme} enfant

Documents à fournir :

- 1) Copie intégrale de la facture au nom et prénom du demandeur.
- 2) Pièces justificatives pour le mois précédent la demande, date du montage du dossier faisant foi :
- Justificatif de ressources, de loyer (si le ménage peut le fournir) et de charges,
- Pour les enfants majeurs vivant au foyer, justificatif de ressources et de situation (certificat de scolarité, inscription Pôle emploi, fiche de paye, notification d'attribution de bourse d'enseignement supérieur ...)
- pour les ménages allocataires CAF : justificatifs de toute modification de situation qui n'a pas encore été prise en compte par la CAF (mariage, divorce, naissance ...)
- pour les ménages non allocataires CAF: fournir en plus l'état civil de toutes les personnes présentes au domicile du demandeur, et une pièce d'identité, ou un titre de séjour en cours de validité.

Conditions d'attribution

En cas de colocation : deux situations possibles :

Plusieurs co-titulaires du contrat	Un seul titulaire du contrat apparait
apparaissent sur la facture Energie	sur la facture Energie
d'éligibilité.	L'ensemble des ressources des personnes présentes dans le logement est pris en compte.

- 3) Imprimé de demande complété dans toutes ses rubriques et comportant obligatoirement :
- Signature du demandeur.
- ▶ Signature du travailleur social si celui-ci est à l'origine de la demande.
- Date de la constitution du dossier.

En cas de 2nde demande dans les 12 mois de date à date, celle-ci doit être instruite et motivée par un travailleur social.

Conditions de mise en œuvre

- Le montant annuel de l'aide sous forme de subvention, tous fournisseurs confondus, ne pourra excéder 800 €, hors dotation exceptionnelle complémentaire.
- ▶ le FSL peut intervenir pour une dette égale ou supérieure à 60€.
- Si le montant de la dette est égale ou supérieure à 1 000 €, il convient de prendre rendezvous avec un travailleur social, pour envisager la possibilité de mettre en place une aide qui associera une part de prêt à la part subvention, visant à l'apurement complet de la dette.
- DANS CE CAS, les conditions suivantes sont à remplir :
- paiement de 3 mensualités avant la constitution du dossier : 3 échéances de mensualisation, ou 3 échéances telles que définies dans le cadre d'un échéancier négocié avec le fournisseur,
- mensualisation paiement énergie si elle n'est pas déjà en place.
- ⇒ Dans tous les cas, transmettre le dossier complet à la CAF qui vérifiera si toutes les pièces nécessaires à l'instruction sont bien fournies :

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône - Service FSL

215 Chemin de Gibbes - BP 452 - 13312 Marseille Cedex 14

Dans le cadre de la saisine directe, si le dossier est incomplet, les pièces manquantes seront réclamées et le dossier sera renvoyé pour être complété.

Dans le cadre d'une première demande, possibilité de rencontrer un agent d'accueil dans les organismes suivants :

- MDS.
- Plateforme de services publics.
- CCAS.

Conditions de mise en œuvre

pour:

- remise d'un dossier,
- ⇒ vérification administrative des pièces,
- ⇒ transmission du dossier complet à la CAF.
- Associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, pour tout renseignement et remise d'un dossier.

La décision d'attribution ou de refus de l'aide FSL Energie sera notifiée par la CAF, qui précisera les modalités de recours.



DISPOSITIF: FSL - AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

L'objectif	Préserver ou garantir l'accès à l'eau des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.
Modalités de la demande d'aide	Saisine directe possible par l'usager : formulaire téléchargeable sur le site internet de la CAF et du Conseil départemental ou à retirer auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.
	Par tout organisme y ayant intérêt ou vocation à la demande et avec l'accord de l'usager.
	 Etre majeur ou mineur émancipé, de nationalité française, ou étranger en situation administrative régulière, Etre domicilié dans les Bouches-du-Rhône. Abonnement non résilié au moment de la demande d'aide. Fournir la dernière facture reçue. Avoir pour distributeur un organisme ayant passé convention avec le CD13 : Sociéte des Eaux de Marseille (SEM) hors territoire Marseille Provence Métropole (MPM). Seerc - Eaux de Provence (EDP). Agglopole Provence Eau (APE). Véolia. Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Eaux des collines. Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) pour le territoire de MPM.
Conditions d'attribution	 Ne pas avoir de dette antérieure non soldée suite à une précédente aide de même nature. L'aide du FSL, sous forme de subvention, ne pourra être mobilisée qu'une fois dans une période de 12 mois de date à date pour une aide de même nature. Ressources prises en compte : L'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature. Sauf : Les aides au logement. L'allocation de rentrée scolaire. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. L'Aide Personnalisée à l'Autonomie. Les aides financières ponctuelles et non régulières. La prestation de compensation du handicap.

Vos ressources ne doivent pas excéder :

Nombre de personnes au foyer	1 personne seule	1 personne seule 1 enfant	1 personne seule 2 enfants	1 personne seule 3 enfants ⁽²⁾
Nombre d'unités de consommation (1)	1	1,3	1,6	2
Plafond de	980 €	1 274 €	1 568 €	1 960 €
ressources	900€	(980x1,3)	(980x1,6)	(980x2)
Nombre de personnes au foyer	Un couple sans enfant	Un couple 1 enfant	Un couple 2 enfants	Un couple 3 enfants ⁽²⁾
	Sans Cinant	1 Gillant	2 Gilants	o cinants ·
Nombre d'unités de		• The second sec		•
consommation (1)	1,5	1,8	2,1	2,5
consommation ⁽¹⁾ Plafond de	1,5 1 470 €	1,8 1 764 €	2,1 2 058 €	2,5 2 450 €

 $^{^{(1)}}$ + 0,5 si un jeune adulte à charge âgé de 18 à 25 ans

Conditions d'attribution

Documents à fournir :

- 1) Copie intégrale de la facture au nom et prénom du demandeur
- 2) Pièces justificatives pour le mois précédent la demande, date du montage du dossier faisant foi :
- Justificatif d'état civil de toutes les personnes présentes au domicile du demandeur,
- Pièce d'identité, ou un titre de séjour en cours de validité, du demandeur
- Justificatif de ressources, de loyer (si le ménage peut le fournir) et de charges,
- Pour les enfants majeurs vivant au foyer, justificatif de ressources et de situation (certificat de scolarité, inscription Pôle emploi, fiche de paye, notification d'attribution de bourse d'enseignement supérieur ...)
- 3) Imprimé de demande complété dans toutes ses rubriques et comportant obligatoirement :
 - Signature du demandeur
 - Signature du travailleur social si celui-ci est à l'origine de la demande
 - Date de la constitution du dossier.
- Le montant annuel de l'aide ne pourra excéder 500 €.
- Le FSL peut intervenir pour une dette égale ou supérieure à 60 €.
- Le FSL peut intervenir jusqu'à 80% de la facture dans limite du plafond de l'aide maximum (500€). Un minimum de 20 % de la facture restera à la charge de l'usager.

⇒ Pour les communes hors territoire de MPM :

Conditions de mise en œuvre

Transmettre le dossier complet à :

DGAS - Direction des Territoires et de l'Action Sociale

Service du Logement - FSL Eau

4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 MARSEILLE CEDEX 02

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes vous seront réclamées et la décision sera aiournée.

Si ces pièces complémentaires ne sont pas transmises dans un délai de 3 semaines, le dossier sera rejeté et l'aide refusée.

^{(2) + 0,4} par enfant à partir du 3^{éme} enfant

⇒ Pour les communes faisant partie de MPM :

Ménages titulaire d'un contrat individuel :

Le dossier est à déposer auprès du CCAS de la commune d'habitation.

Ménages en habitat collectif n'ayant pas de compteur individuel :

Le dossier à adresser à :

DGAS - Direction des Territoires et de l'Action Sociale Service du Logement - FSL Eau 4, quai d'Arenc CS 70095 - 13304 MARSEILLE CEDEX 02

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes vous seront réclamées et la décision sera ajournée.

Si ces pièces complémentaires ne sont pas transmises dans un délai de 3 semaines, le dossier sera rejeté et l'aide refusée.

Conditions de mise en œuvre

Possibilité de rencontrer un agent d'accueil dans les organismes suivants :

- MDS
- Plateforme de services publics
- CCAS

pour:

- ⇒ Remise d'un dossier
- Vérification administrative des pièces
- Transmission du dossier complet au Conseil départemental Service Logement.
- Associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, pour tout renseignement et remise d'un dossier.

Le service du Logement adressera par courrier la décision d'attribution ou de refus de l'aide FSL Eau en précisant les modalités de recours.



LA PROCÉDURE D'URGENCE

Elle est utilisée pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elle conditionne la signature d'un bail ou qu'elle concerne les personnes et les familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Le représentant du Conseil départemental, nommément désigné est habilité à prendre une décision, sur la base d'un dossier complet, adressé au secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement. Une notification est alors immédiatement adressée aux intéressés et il est procédé au paiement des aides en urgence.

Dans le cas où le bailleur refuse de signer le bail avant la décision du Fonds de Solidarité pour le Logement, il devra fournir un engagement de location, la fiche logement, ainsi qu'un descriptif du logement.

La même procédure peut être utilisée pour le maintien, à titre exceptionnel et lorsque, sans intervention urgente du Fonds de Solidarité pour le Logement, le maintien dans le logement ne pourrait pas être assuré.



DISPOSITIF : Accompagnement Socio-Éducatif Lié au Logement (ASELL) Généraliste

Les sens et les objectifs	L'ASELL généraliste est une mesure d'accompagnement social individuel destinée à apporter aux ménages en difficulté, relevant du PDALHPD, une aide pour l'accès et, ou le maintien dans un logement adapté et décent.
Le cadre règlementaire	Le cadre législatif (cf. Annexe 17) Le cadre départemental Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Règlement départemental d'Aide Sociale. Règlement Intérieur du FSL. Délibération n°162 de la Commission Permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.
Modalités de la demande d'aide individuelle	 Identification de la problématique logement. Recherche d'un opérateur, formalisée par l'instruction et la transmission d'une fiche d'orientation selon un modèle type, identique à tous les opérateurs. Organisation d'une rencontre tripartite entre le prescripteur, le ménage et l'opérateur. Signature de l'engagement du ménage. Envoi d'une fiche d'identification avec l'engagement du ménage au Département, service Accompagnement et Protection des Majeurs (SAPM) 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois maximum après la date de début de l'intervention figurant sur cette fiche. Envoi d'une notification de décision à l'opérateur et au prescripteur. A l'issue de la mesure, envoi dans un délai d'un mois, d'une fiche d'évaluation : bilan, actant de la fin de la mesure. En cas de renouvellement, transmission d'un bilan proposant la reconduction un mois avant la fin de la mesure. Réception et étude du bilan par le Département. Transmission au prescripteur de la notification de renouvellement ou du bilan individuel de fin de mesure.
Critères d'attribution	 Personnes et familles relevant du PLALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement. Ressources inférieures aux plafonds de ressources en vigueur pour l'accès au logement locatif social «PLUS». Plafonds réactualisés annuellement. Adhésion du ménage indispensable et formalisée par un engagement écrit.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions, les ASELL généralistes ne sont pas cumulables avec :

- Les ASELL renforcés, les ASELL Courte Durée.
- Les actions socio-éducatives exercées en direction des personnes accueillies dans des centres d'hébergement, type CHRS.

Critères d'attribution

- Les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS).
- Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
- Les mesures de protection judiciaire, tutelle, curatelle, MAJ, MJAGBF.
- Les ateliers recherche logement (ARL).
- Les mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).

Pièces jointes « nécessaires et suffisantes »

Document type précisant l'engagement du ménage

Durée d'accompagnement du bénéficiaire :

de 6 à 12 mois renouvelable à concurrence de 18 mois par ménage.

Montant de la mesure : 2 140 € / mesure

Une mesure ASELL correspond à un suivi de 12 mois.

Aspects techniques et financiers

Modalités de mise en œuvre :

La mise en œuvre de 25 mesures ASELL se répartit sur un ETP de travailleur social.

Le travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé. Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, il veillera à respecter le cadre de référence des interventions décrit sur une fiche technique.

Le travailleur social devra effectuer en moyenne 2 entretiens mensuels avec le bénéficiaire dont obligatoirement 1 visite à domicile.



DISPOSITIF : Accompagnement Socio-Éducatif Lié au Logement (ASELL) Renforcé

L'ASELL renforcé est une mesure d'accompagnement social individuel destinée à apporter

Personnes et familles relevant du PLALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants de leur logement, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche

Ressources inférieures aux plafonds de ressources en vigueur pour l'accès au logement

aux ménages en difficulté, relevant du PLALHPD, et en situation d'impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade de l'assignation ou du concours de la force publique, Les sens et sans solution de relogement, cumulant plusieurs problématiques (budgétaire, surendetteles objectifs ment, familiale, professionnelle, santé), une aide soutenue pour éviter l'expulsion locative, trouver des solutions de relogement ou de maintien dans les lieux. Le cadre législatif (cf. Annexe 17) Le cadre départemental Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Le cadre Règlement départemental d'Aide Sociale. règlementaire Règlement Intérieur du FSL. Délibération n°162 de la Commission Permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures. Identification de la problématique logement. ▶ Recherche d'un opérateur, formalisée par l'instruction et la transmission d'une fiche d'orientation selon un modèle type, identique à tous les opérateurs. Organisation d'une rencontre tripartite entre le prescripteur, le ménage et l'opérateur Signature de l'engagement du ménage. ▶ Envoi d'une fiche d'identification avec l'engagement du ménage au Département, service Accompagnement et Protection des Majeurs (SAPM) Modalités de 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 la demande d'aide dans un délai de deux mois maximum après la date de début de l'intervention figurant sur individuelle ▶ Envoi par le SAPM d'une notification de décision à l'opérateur et au prescripteur A l'issue de la mesure, envoi dans un délai d'un mois, d'une fiche d'évaluation : bilan, actant de la fin de la mesure. En cas de renouvellement, transmission d'un bilan proposant la reconduction un mois avant Réception et étude du bilan par le Département. Transmission au prescripteur de la notification de renouvellement ou du bilan individuel de

/...

locatif social «PLUS». Plafonds réactualisés annuellement.

Adhésion du ménage indispensable et formalisée par un engagement écrit.

Critères

d'attribution

d'un logement.



Dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions, les ASELL renforcés ne sont pas cumulables avec :

- Les ASELL généralistes, les ASELL Courte Durée.
- Les actions socio-éducatives exercées en direction des personnes accueillies dans des centres d'hébergement, type CHRS.
- Les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS).
- Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
- Les mesures de protection judiciaire, tutelle, curatelle, MAJ, MJAGBF.
- Les ateliers recherche logement (ARL) .
- Les mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).

Pièces jointes « nécessaires et suffisantes »

Critères

d'attribution

Document type précisant l'engagement du ménage.

Aspects techniques et financiers

Durée d'accompagnement du bénéficiaire :

12 mois renouvelable à concurrence de 18 ou 24 mois par ménage.

Montant de la mesure : 3 000 € / mesure.

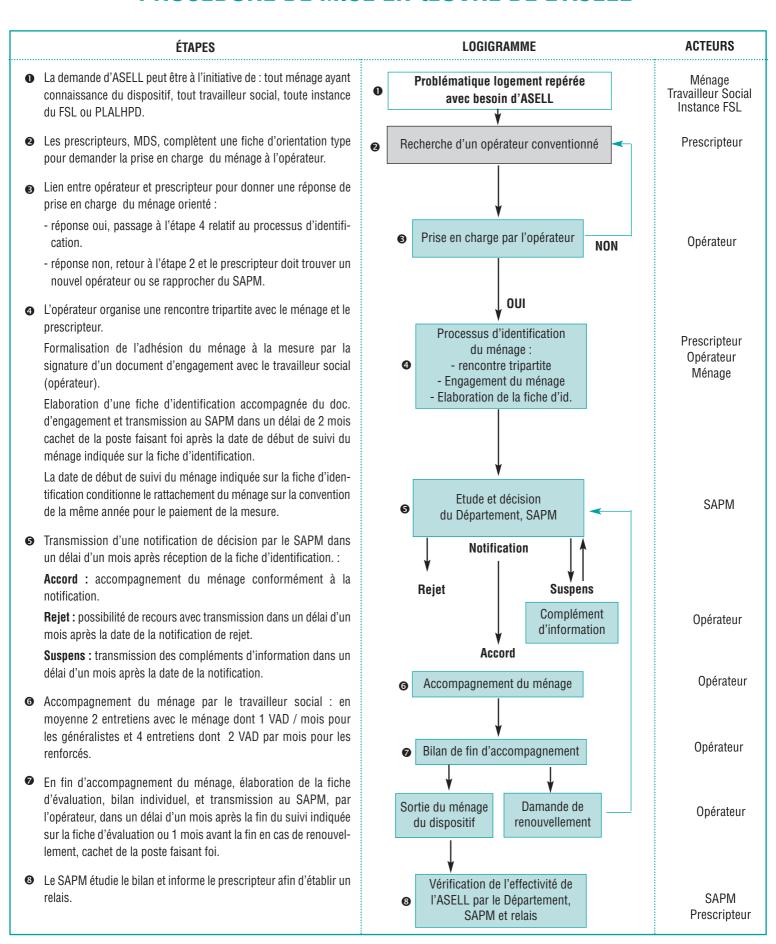
Une mesure ASELL correspond à un suivi de 12 mois.

Modalités de mise en œuvre :

La mise en œuvre de 20 mesures ASELL se répartit sur un ETP de travailleur social Le travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé. Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, il veillera à respecter le cadre de référence des interventions décrit sur une fiche technique.

Un accompagnement soutenu des ménages est requis de la part du travailleur social qui s'engage à ce que le ménage concerné bénéficie en moyenne d'un entretien hebdomadaire dont 1 sur 2 à domicile.

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASELL





DISPOSITIF: Action Sociale Collective (ASC)

L'Action Sociale Collective concourt à garantir au public relevant du PLALHPD une insertion par l'habitat.

Elle s'inscrit dans des formes d'action innovantes individuelles ou collectives au bénéfice de personnes ou de groupe de personnes.

Il s'agit de soutenir les opérateurs : bailleurs publics ou privés, associations, CCAS, dans la mise en place d'une gestion locative adaptée. Celle-ci vise à permettre l'accès et, ou, le maintien des ménages dans un logement adapté et décent. Cette intervention spécifique de durée limitée nécessite une adhésion des ménages concernés.

L'objectif

Elle se décline autour des thématiques suivantes :

⇒ Maintien :

- Dités et copropriétés en difficultés.
- ▶ Prévention des expulsions locatives.
- Accès au droit.

⇒ Accès :

- Développement de l'offre.
- Logements provisoires.

Le cadre règlementaire

Le cadre législatif (cf. Annexe 17) Le cadre départemental

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Règlement départemental d'Aide Sociale.

Règlement Intérieur du FSL.

Délibération n°162 de la Commission Permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.

Modalités de la demande

Les ménages sont orientés vers l'opérateur conventionné par toute institution, acteur de droit, service social ou bailleur.

Critères d'attribution

Personnes et familles relevant du PLALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement.

Pièces jointes « nécessaires et suffisantes »

Document type précisant l'engagement du ménage.

Aspects techniques et financiers

Durée d'accompagnement du bénéficiaire :

Variable selon la nature du projet.

Montant: 569 € / mesure.

Une mesure ASC correspond au suivi d'un ménage pendant 12 mois.



Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de 80 mesures ASC se répartit sur un équivalent temps plein. Un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé devra obligatoirement être présent sur le projet.

Modalités de paiement

Les modalités de mise en œuvre et de paiement sont fixées dans la convention.

- 1. Campagne de Conventionnement des opérateurs, dernier trimestre de l'année.
- Documents disponibles relatifs aux associations pour l'instruction des dossiers sur la plateforme dématérialisée de demande de subvention du CD13. L'accès à la plateforme nécessite la connaissance des codes d'accès.
- 3. Dépôt des dossiers à la date butoir indiquée.
- 4. Etude des dossiers de demande de subvention :
 - par le bureau des associations pour les pièces communes à toute demande de subvention.
 - par le service logement pour les pièces techniques (projet d'action, bilans des projets, URSSAF).

Circuit du dossier de demande de subvention, conventionnement des opérateurs

- 5. Echanges divers entre le service logement et les associations si besoin (compléments d'informations concernant le dossier déposé).
- 6. Réception au cas par cas, des nouveaux opérateurs, et/ou de ceux présentant un nouveau projet.
- 7. Commission préparatoire au rapport Commission Permanente.
- 8. Passage en Commission Permanente.
- 9. Décision :
 - notifiée par courrier pour un accord,
 - via la plateforme en cas de rejet.
- 10. Signature des conventions par les 2 parties.
- 11. Attribution d'un original de la convention à l'opérateur.

Particularité pour les CCAS et bailleurs étapes 2 à 4 et 9 : les dossiers leur sont transmis par mail puis déposés à la date butoir au format papier pour étude par le service du Logement.

La décision est notifiée par courrier.



INDICATEURS

⇒ Pour les aides à l'accès au logement, les critères sont les suivants :

- la date de la demande d'aide au Fonds de Solidarité pour le Logement et la date de notification de la décision,
- la date d'entrée dans le logement,
- le taux d'effort du ménage au regard de sa composition, de ses ressources, de la composition du logement et du montant du loyer,
- la stabilisation du ménage dans le logement ayant fait l'objet d'une aide à l'accès, au bout de six mois, un an, deux ans,
- I'addition des mesures en direction du ménage, soit par multiplication des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement pour une même situation, soit par enchaînement de situations donnant lieu à des interventions successives du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- le statut du logement occupé,
- la commune de résidence.

⇒ Pour les aides au maintien dans le logement les critères sont les suivants :

- la date du début de la dette,
- le montant de la dette distinguant le loyer et les charges locatives,
- la date de la demande d'aide au Fonds de Solidarité pour le Logement et la date de notification de la décision,
- I l'aide intervenue avant ou après mise en œuvre de la procédure d'expulsion,
- I'addition des mesures en direction du ménage, par enchaînement de situations ayant donné lieu à des interventions successives du Fonds de Solidarité pour le Logement.

⇒ Pour la mise en jeu des garanties, les critères sont les suivants :

- le nombre de mois de loyers garantis par le Fonds de Solidarité pour le Logement,
- le montant des mises en jeu,
- la date de la mise en jeu de la garantie du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- les interventions du Fonds de Solidarité pour le Logement relatives à la défaillance des cautions privées,
- la stabilisation du ménage dans le logement après mise en jeu de garantie du Fonds de Solidarité pour le Logement, au bout de six mois, un an, deux ans,
- le montant remboursé par le ménage de la garantie mise en jeu du Fonds de Solidarité pour le Logement.



FICHE TECHNIQUE À L'ATTENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

FINALITÉ

Les aides financières ont pour objectif de permettre à tout ménage éprouvant des difficultés particulières d'accorder ou de se maintenir dans le logement, ou de maintenir les fournitures énergie et fluides.

Le travailleur social instruit un dossier après évaluation de la situation du ménage. Il formule un avis motivé si la nature du dossier le nécessite. L'objectif est d'apporter à l'instance décisionnaire, avec l'accord du ménage, des éléments d'information sur sa situation économique et sociale et sur ses difficultés à accéder ou à se maintenir dans un logement.

L'avis technique permet une prise de décision pour l'octroi et le montant de l'aide financière. L'avis émis sera soit favorable, soit défavorable. Un avis réservé ne sera pas recevable.

⇒ LES AIDES À L'ACCÈS

PRINCIPES

Pour l'accès à un premier logement, le dossier FSL Accès peut être saisi directement par le ménage. Toutefois, le travailleur social intervient à la demande du ménage si celui-ci exprime des difficultés particulières nécessitant l'intervention du service social.

L'ÉVALUATION SOCIALE

Dans l'évaluation sociale, le travailleur social fera apparaître :

- le motif de la demande de logement ou de relogement, le type de logement précédemment occupé,
- l'analyse de la situation familiale au regard de son parcours résidentiel, des ressources et des dispositifs déjà sollicités, notamment pour les demandes concernant, les ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire, de surendettement.
- les possibilités réelles du ménage à assurer le paiement du loyer résiduel, et les charges liées au logement (fluides, assurances et taxes), au regard de l'aide au logement,
- le montant de l'aide sollicitée,
- le taux d'effort qui ne doit pas excéder 40 %,
- la récupération ou non de la caution du logement précédemment occupé et son montant,
- l'évolution prévisible de la situation socio-économique envisagée en accord avec la famille,
- la durée de garantie demandée motivée, si elle est supérieure à celle figurant dans le Règlement intérieur.



□ LES AIDES AU MAINTIEN POUR LES LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

PRINCIPES

Pour le maintien dans le logement, l'évaluation du travailleur social permet de resituer l'aide financière au regard des besoins évalués dans le cadre d'un accompagnement social et de la mise en place d'un plan d'action. Le renouvellement de demandes d'aides financières peut faire apparaître la nécessité d'une proposition de mesures éducatives permettant la résolution plus pérenne des difficultés (AEB, ASELL, MAGBF...).

L'ÉVALUATION SOCIALE

Dans l'évaluation sociale le travailleur social fait apparaître :

- les éléments d'appréciation de la situation familiale, les ressources,
- les raisons de la dette et son origine,
- le parcours résidentiel du ménage (historique des impayés, expulsions...),
- le montant de l'aide sollicitée,
- les plans d'aide établis, le cas échéant, pour la résorption de la dette,
- les possibilités réelles de la famille à assurer le paiement du loyer résiduel au regard de l'aide au logement et, dans le cas contraire, les recherches entreprises pour trouver un autre logement avec les locataires,
- les possibilités réelles de la famille à assurer le remboursement des échéances des provisions sur charges pour les propriétaires occupants.
- les financements complémentaires publics et privés, éventuellement sollicités ou acquis.

⇒ LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉLECTRICITÉ, GAZ ET EAU

PRINCIPES

Pour une première demande, la saisine directe par l'usager est possible dans les 12 mois de date à date après le 1er impayé.

L'ÉVALUATION SOCIALE

Lorsqu'un travailleur social établit le dossier, il fera apparaître :

- le projet réalisé avec le ménage,
- le montant de l'aide sollicitée,
- la proposition du plan de financement établi en concertation avec le fournisseur permettant de résorber la totalité de la dette et tenant compte des factures à venir.

Toute sollicitation du dispositif FSL en dérogation aux règles d'attribution définies dans le Règlement intérieur doit être motivée.



COMMUNES MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE COUVERTES PAR LA SEMM

ALLAUCH

CARNOUX-EN-PROVENCE

CARRY-LE-ROUET

CASSIS

CEYRESTE

CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LA CIOTAT

ENSUÈS-LA-REDONNE

GÉMENOS ACTIVITÉS

GIGNAC-LA-NERTHE

MARIGNANE

MARSEILLE

ROQUEFORT-LA BÉDOULE

LE ROVE

SAINT-VICTORET

SAUSSET-LES-PINS

SEPTÈMES-LES-VALLONS

Nota: Les communes de PLAN-DE-CUQUES ET GÉMENOS VILLAGE ont des régies municipales.



TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- L'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement.
- Loi n° 98-657 du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 concernant la résidence principale.
- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux «caractéristiques du logement décent».
- ▶ Loi «Besson» n° 90-449 du 31 mai 1990, «Visant à la mise en œuvre du droit au logement» (JO du 2 juin 1990).
- Décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement (JO du 23 octobre 1999).
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) (JO du 14 décembre 2000).
- Lettre-circulaire du 7 juin 2001 relatives aux PDALPD et aux FSL.
- Loi n° 2004-89-09 du 13 août /2004 relative aux libertés et responsabilités locales (transfert des FSL aux départements.)
- Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH de 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité.
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (JO du 4 mars 2005).
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO du 6 mars 2007).
- Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- Loi n° 2009-323 du 25 mars /2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

NOTES	

_

NOTES	

REPUBLIQUE FRANCAISE	
	RAPPORT N° 212
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE	
REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE D	U 16 Décembre 2016
SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASS	BAL
RAPPORTEUR(S): M. GERARD GAZAY / MME. M	ARINE PUSTORINO
OBJET	
Avenant n° 1 au règlement intérieur du Fonds de Solidar 2020	ité pour le Logement 2016
	_

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Direction des Territoires et de l'Action Sociale 1.23.22

PRÉSENTATION

Par délibération n°152 du 11/12/2015, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a adopté le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement 2016 - 2020.

OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'apporter des modifications au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Au regard de la pratique et à l'issue d'une année d'application, les critères du règlement intérieur ont été affinés.

	Version actuelle du règlement intérieur	Modifications proposées au règlement intérieur
Article 6 - page 12 3-b : les aides pour les propriétaires occupants	« Le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété »	« Le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété, <u>durant 3 mois</u> »
Article 6 - page 13	Le paiement des aides :	Le paiement des aides :
5-a : les aides aux impayés d'électricité et de gaz	L'aide est versée sous forme de subvention sauf si le montant de la dette est égal ou supérieur à 1 000 €, l'aide attribuée peut associer une part de prêt à la part subvention, visant à l'apurement complet de la dette.	L'aide est versée sous forme de subvention.
Annexe 1 : Adresses utiles	Les coordonnées téléphoniques du secrétariat des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Caisse d'Allocations Familiales sont remplacées par le : 04.91.05.54.77	Les coordonnées téléphoniques du secrétariat des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Caisse d'Allocations Familiales sont remplacées par le : 04.91.05.54.96
Annexe 2 : FSL Accès Les conditions d'attribution	Documents à fournir : Attestation d'assurance	Documents à fournir : Attestation d'assurance + quittance ou échéancier Justificatif frais d'ouverture de compteur

Annexe 2 : FSL Accès

Les conditions d'attribution :

Le montant des aides attribuées

situation En cas de de surendettement, et si la dette locative n'est pas prise en compte dans sa totalité dans les dettes susceptibles effacées. le ménage peut prétendre à une subvention et/ou un prêt ainsi qu'un forfait d'une aide maximum de 2000 € pour une 1ère demande, à moduler en fonction d'une 2ème demande :

-Equipements de première nécessité, pour une personne seule ou un couple : 500 €, pour un ménage avec enfants : 700 €. Ce forfait ne s'applique pas aux ménages intégrant un foyer d'hébergement et un logement meublé.

En cas de situation de surendettement, et si la dette locative n'est pas prise en compte dans sa totalité dans les dettes susceptibles d'être effacées, le ménage peut prétendre à une subvention et/ou un prêt ainsi qu'un forfait d'une aide maximum de 2000 € pour une 1 ère demande, à moduler en fonction d'une 2 èrme demande :

-Equipements de première nécessité, pour une personne seule ou un couple : 500 €, pour un ménage avec enfants : 700 €. Ce forfait ne s'applique pas aux ménages intégrant un foyer d'hébergement et un logement meublé.

Ce forfait concerne les ménages :

-sans domicile fixe ou sans logement autonome depuis 6 mois au moment de la demande,

-issus de structures d'hébergement d'urgence ou temporaire, de logements foyers, de caravanes, d'hôtels ou de logements meublés,

-dont le logement précédent a été totalement sinistré et pour la part non prise en charge par l'assurance habitation,

-accédant à un logement de taille supérieure suite à un agrandissement de la composition familiale, dans ce cas, le forfait sera modulable dans la limite du plafond et sur justificatifs (devis ou factures).

-Assurance habitation: <u>seul le</u> <u>montant correspondant au mois</u> <u>d'entrée dans le logement est pris en compte</u>

-Frais d'ouverture des compteurs.

-Assurance habitation.

-Frais d'ouverture des compteurs.

A		
Annexe 2 : FSL Accès	Et de la prise en charge du :	Et de la prise en charge du :
Les conditions d'attribution : Le montant des aides attribuées	-Premier mois de loyer	-Premier mois de loyer, hors charges, lorsqu'il n'est pas couvert par l'allocation logement (AL, APL, ALS ou ALF). En cas d'entrée dans le logement en source de mais le
		logement en cours de mois, le premier loyer est accordé au prorata.
	-Dépôt de garantie	-Dépôt de garantie
Annexe 3 : FSL Maintien	Le logement doit être :	Le logement doit être :
Les conditions d'attribution :	-la résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,	-la résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,
	-adaptée à la composition et aux ressources du ménage,	-adapté à la composition et aux ressources du ménage,
	-sauf pour les propriétaires occupants, le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour	-le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour les meublés.
	les meublés.	Le FSL Maintien n'intervient pour les propriétaires occupants, que si les clauses du contrat d'assurance ne prévoient pas le relais du paiement des mensualités, et seulement après reprise du paiement des charges de copropriété durant 3 mois consécutifs.

Annexe 3 :	Si allocataire CAF :	Si allocataire CAF :
FSL Maintien	or allocataille OAI .	Si allocataire CAF:
Les conditions d'attribution :	-Copie du bail.	-Copie du bail <u>pour le locataire</u> et échéancier du prêt pour le propriétaire occupant
Documents à fournir	-Relevé de compte du bailleur.	-Relevé de compte du bailleur, relevé des charges pour le propriétaire occupant
	-Attestation d'assurance en cours de validité.	-Attestation d'assurance en cours de validité.
Annexe 3 :	-Le FSL prend en compte la totalité	Lo ESI prond on county to
FSL Maintien Les conditions d'attribution :	de la dette sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif établi par le bailleur.	totalité de la dette sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif établi par le
a attribution .		bailleur.
La dette locative		-Seules les dettes se rapportant au logement occupé par le locataire peuvent faire l'objet d'une aide au maintien (garage et local en sont exclus).
	-Pour un FSL maintien classique, les dettes doivent être inférieures ou égales à 12 mois de loyer (résiduel, si perception de l'aide au logement).	Pour un FSL Maintien classique, les dettes doivent être inférieures ou égales à 12 mois de loyer (résiduel, si perception de l'aide au logement) sur les 3 dernières années.
	-Au-delà de 12 mois de dettes, il s'agira d'un FSL concordat.	Au-delà de 12 mois de dettes, <u>sur</u> les 3 dernières années, il s'agira d'un FSL Concordat.
Annexe 7 : Aide aux impayés d'énergie EDF-ENGIE (ex GDF/SUEZ) Conditions de mise en œuvre	Si le montant de la dette est égal ou supérieure à 1 000 €, il convient de prendre rendez-vous avec un travailleur social. Pour envisager la possibilité de mettre en place une aide qui associera une part de prêt à la part de subvention, visant l'apurement complet de la dette.	Si le montant de la dette est égal ou supérieure à 1 000 €, il convient de prendre rendez-vous avec un travailleur social.

Annexe 8 : Aide aux impayés d'eau Les conditions de mise en œuvre :	-Le FSL peut intervenir jusqu'à 80% de la facture dans limite du plafond de l'aide maximum (500€). Un minimum de 20 % de la facture restera à la charge de l'usager.	80% de la facture hors solde
Annexe 13 : Action Sociale Collective	La mise en œuvre de 80 mesures ASC se répartit sur un équivalent temps plein. Un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé devra obligatoirement être présent sur le projet.	La mise en œuvre de 80 mesures ASC se répartit sur un équivalent temps plein d'un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé. Pour les Ateliers Recherche Logement (ARL) la mise en œuvre de 120 mesures se répartit sur: 1,00 ETP (Equivalent Temps Plein) + 0,16 ETP de veille sociale.

INCIDENCE FINANCIÈRE

Sans incidence financière

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations ci-dessus indiquées et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle, je vous invite à bien vouloir adopter l'avenant n°1 au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement 2016 - 2020.

Signé La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



Les Maisons Départementales de la Solidarité de Marseille

MDS de territoire Presse	nsé	1er arrondissement
15, Place de la Joliette - 1300 Standard : 04 13 3 59 17		
Directeur	Marie-Caroline MARTIN	04 3 3 59 42
Secrétaire Général	Valérie DURAME	04 3 3 59 03
Adjoint Cohésion Sociale	Delphine VORON	04 3 3 59 96
Adjoint Enfance-Famille	Doria MANAÏ	04 3 3 59 28
Adjoint Santé	Claudine ROLLERO	04 3 3 59 65

MDS de territoire Littora	ા	2° arrondissement
Immeuble Le Schuman - 18/2 Standard : 04 13 3 76 75	20, avenue Robert Schuman - 13002 M Fax : 04 91 90 02 08	arseille
Directeur Secrétaire Général Adjoint Cohésion Sociale Adjoint Enfance-Famille Adjoint Santé	Monique BOURGUES Kim NGUYEN/DAMIOLI Olivier BORREL Valérie DURAND-GASSELIN Colette GOUIRAN	04 3 3 76 38 04 3 3 76 43 04 3 3 76 58 04 3 3 76 56 04 3 3 76 26

MDS de territoire Belle de	e Mai	3° arrondissement
24, rue Jobin - 13003 Marse Standard : 04 13 31 65 10		
Directeur	David JAME	04 13 31 65 57
Secrétaire Général	Lionel BARBERA	04 13 31 65 94
Adjoint Cohésion Sociale	Philippe MEYLOUGA	04 13 31 65 27
Adjoint Enfance-Famille	Christine DANESI	04 13 31 65 73
Adjoint Santé	Elisabeth HUG	04 13 31 65 45

MDS de territoire Les Chartreux		4° et 12° arrondissements	
21, rue Pierre Roche - 13004 Standard : 04 13 31 67 13	Marseille Fax : 04 13 31 67 49		
Directeur Secrétaire Général Adjoint Cohésion Sociale Adjoint Enfance-Famille Adjoint Santé	Catherine BELTRA Nathalie GIPPON Odile MARIOTTI David BORDAS-MORAND-D	04 3 3 67 18 04 3 3 67 05 04 3 3 67 04 UPUCH 04 3 3 67 03 04 3 3 67 47	
MDS de territoire Saint-S	Sébastien 5°,	6° et 7° arrondissements	
MDS de territoire Saint-S 66A Bis, rue Saint-Sébastien Standard : 04 13 31 72 72	- 13006 Marseille	6° et 7° arrondissements	

MDS de territoire Romain Rolland		et 10° arrondissements
Immeuble BUROPOLIS - 343, Boulevard Romain Rolland - 13009 Marseille Standard : 04 13 3 53 3 Fax : 04 13 3 53 04		
Directeur	Thierry DUPONT	04 3 3 53 72
Secrétaire Général	Laurent URANGA	04 3 3 53 73
Adjoint Cohésion Sociale	Christine FOKS	04 13 31 53 37
Adjoint Enfance-Famille		04 13 31 53 57
Adjoint Santé	Martine POUDEVIGNE-NE	EGRI 04 13 31 53 69



MDS de proximité de Bonneveine 35, boulevard Baptistin Cayol - 13008 Marseille Standard: 04 13 31 77 60 Fax: 04 13 31 77 80		8e arrondissement
Responsable	Eric REY	04 3 3 77 6
Adjoint	Isabelle CHABAUD	04 3 3 77 80

MDS de territoire Saint-Marcel		II arrondissement
37, rue des Crottes - 13011 Standard : 04 13 31 75 01		
Directeur Secrétaire Général Adjoint Cohésion Sociale Adjoint Enfance-Famille Adjoint Santé	Marc DAIRE Isabelle AUBRY Smahane TAACHOUCHE Anne-Marie MARQUEZ Nicole GIRAUD	04 3 3 75 10 04 3 3 75 1 04 3 3 75 8 04 3 3 75 4 04 3 3 75 2

MDS de territoire Vallon de Malpassé 13° arrondissement ouest Château-Gombert, Malpassé, Les Médecins, Les Mourets, Palama, Saint-Jérôme, Saint-Just, Saint-Mître

15, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille

Standard: 04 13 31 06 50 Fax: 04 13 31 06 51

Directeur	Bernard FARCY	04 13 31 06 78
Secrétaire Général	Patrick GUYOMARD	04 13 31 06 82
Adjoint Cohésion Sociale	Ingrid DELTOUR-ROUANNET	04 13 31 06 76
Adjoint Enfance-Famille	Marcelin TRAZIE	04 13 31 06 52
Adjoint Santé	Céline DELLIAUX	04 13 31 06 53

Δ

MDS de territoire le Nautile

13e arrondissement est

La Croix Rouge, Les Olives, La Marie, La Rose, Vieux-Cyprès, Saint-Théodore, Val Plan, Bégudes, Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, Sauvagine, communes d'Allauch et Plan-de-Cuques

Immeuble Le Nautile - 29, avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille

Standard: 04 13 31 57 77 Fax: 04 91 06 44 98

Directeur	Marie-Christine MIGNON	04 13 31 57 75
Secrétaire Général	Radia BIRON	04 13 31 57 72
Adjoint Cohésion Sociale	Véronique ADJUTO-GUILHEM	04 13 31 57 91
Adjoint Enfance-Famille		04 13 31 57 59
Adjoint Santé	Florence FOURCADE	04 13 31 57 74

MDS de territoire les Flamants

14e arrondissement

14, avenue Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille Standard: 04 13 31 62 30 Fax: 04 91 63 33 93

MDS de territoire La Viste

15e arrondissement est

Les Aygalades, Les Borels, La Delorme, Notre-Dame-Limite, Saint-Antoine, La Savine, La Viste

43, avenue de La Viste - 13015 Marseille

Standard: 04 13 31 64 03 Fax: 04 13 31 64 04

Directeur	Isabelle CARIOCA	04 13 31 64 05
Secrétaire Général	Sigrid CHABERT	04 3 3 64 2
Adjoint Cohésion Sociale	Rabia OUANOUGHI	04 13 31 64 06
Adjoint Enfance-Famille	Isabelle VUILLEMIN	04 13 31 64 19
Adjoint Santé	Jean-Pierre MELLUSO	04 13 31 63 10



MDS de territoire l'Estaque 15° arrondissement ouest et 16° arrondissement La Bricarde, La Cabucelle, La Calade, Les Crottes, Saint-Louis, Verduron,

Immeuble Le Carré - 2, allée Saccoman - 13016 Marseille Standard : 04 13 31 55 85 Fax : 04 91 46 18 41

Directeur	Marie-Claude ZILBERBERG	0413 31 55 37
Secrétaire Général	Patricia SIMONCINI	0413 31 55 70
Adjoint Cohésion Sociale		04 13 31 55 59
Adjoint Enfance-Famille		04 13 31 55 69
Adjoint Santé	Nicole HUGUES	04 13 31 55 36



6



MDS de territoire d'Aix-en-Provence

Aix, Charleval, Eguilles, Jouques, Lambesc, Les Milles, Luynes, Meyrargues, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Puyricard, Puy-Sainte-Réparade, Rognes, La Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Saint-Estève Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles

38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence

Standard / Accueil: 04 13 31 84 10 Fax: 04 13 31 07 62

Directeur	Annie-France EZQUERRA	04 3 3 84 12
Secrétaire Général	Nora RALEM	04 13 31 84 49
Adjoints Cohésion Sociale	Eliette MIRO-GIRARD	04 13 31 52 09
	Marlène ILLY LAZARE	04 13 31 84 89
Adjoints Enfance-Famille	Cécile DUPONT-ALMODOVAR	04 3 3 84 8
	Martine DARIE	04 13 31 07 52
Adjoints Santé	Marie-Laure FINO	04 13 31 52 29
•		

MDS de territoire d'Arles

Arles et ses hameaux (Salins-de-Giraud, Raphèle, Mas Thibert, Moulès, Sambuc),
Aureille, Barbentane, Les Baux-de-Provence, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard,
Eygalières, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-les-Alpilles, Maussane,
Saint-Pierre-de-Mézoargues, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Le Paradou, Plan
d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Les Saintes-Maries-de-laMer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Verquières

Espace Solidarité du Pays d'Arles (ESPA)

4, rue de la Paix - 13200 Arles

Standard : 04 | 13 | 31 | 78 | 63 | Fax : 04 | 90 | 93 | 68 | 98 |
Pôle Santé : | 1, rue Romain Rolland - | 13200 ARLES

Directeur	Elisabeth GUYOMARC'H	04 13 31 78 78
Secrétaire Général	Céline BASTIDE	04 13 31 78 86
Adjoint Cohésion Sociale	Christine FEVRAT	04 13 31 58 83
Adjoint Enfance-Famille	Frédérique CARCELLER	04 3 3 62 7
Adjoint Santé	Geneviève PEROUEL	04 3 3 78 77



MDS de proximité de Châteaurenard

Châteaurenard, Cabannes, Graveson, Saint-Andiol, Rognonas, Noves, Verquières, Eyragues

3, cours Carnot - Immeuble des Halles - 13160 Châteaurenard Standard : 04 13 31 75 86 Fax : 04 90 90 05 29

Adjoint Stéphanie PONCHON 04 13 31 75 66 Adjoint Enfance-Famille Angélique MESTRE 04 13 31 75 74

MDS de proximité de Saint-Rémy-de-Provence

Aureille, Barbentane, Boulbon, Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence, Orgon, Plan d'Orgon, Mas-Blanc-les-Alpilles, Eygalières, Maillane, Mollégès, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Pierre-de-Mézoargues

14 A, boulevard Gambetta - 13210 Saint-Rémy-de-Provence Standard : 04 13 31 03 50 Fax : 04 90 92 40 89

 Responsable
 Régine GROS
 04 13 31 95 96

 Adjoint
 04 13 31 03 59

MDS de proximité de Tarascon

Tarascon

Boulevard Gustave Desplaces -13150 Tarascon Standard: 04 13 31 95 91 Fax: 04 90 91 03 28

 Responsable
 Régine GROS
 04 13 31 95 96

 Adjoint
 04 13 31 95 96

8

MDS de territoire d'Aubagne

Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Gémenos, Gréasque, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Savournin

5, rue Joseph Lafond - 13400 Aubagne

Standard: 04 13 31 06 00 Fax: 04 13 31 65 08

Directeur	Karine BOYER	04 13 31 06 02
Secrétaire Général	Martine LAGANA	04 3 3 06 27
Adjoint Cohésion Sociale	NellyTERGANT	04 13 31 06 06
Adjoint Enfance-Famille	Lisiane DELONGLEE	04 13 31 64 97
Adjoint Santé		04 13 31 06 03

MDS de proximité de La Ciotat

La Ciotat, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule

270, avenue Frédéric Mistral - 13600 La Ciotat Standard: 04 | 13 3 | 8 | 20 | Fax: 04 | 42 | 08 | 40 | 63

Responsable Isabelle STROUK-CHASSAGNETTE 04 13 31 81 50
Adjoint Isabelle CHASTELLIER 04 13 31 81 34

MDS de territoire de Gardanne

Gardanne, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Biver, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets

173, boulevard Pont de Péton - 13120 Gardanne Standard: 04 13 31 77 00 Fax: 04 42 65 80 98

Directeur	Marc DANIEL	04 13 31 77 28
Secrétaire Général	Christophe DEBARD	04 13 31 77 03
Adjoint Cohésion Sociale	Hélène BREISSAND-BERTHIER	04 13 31 77 50
Adjoint Santé	Isabelle PRIOLEAU	04 13 31 77 10

Les Maisons Départementales de la Solidarité hors Marseille

MDS de territoire d'Istres

Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône

2, chemin de la Combe aux Fées - Bâtiment B - 13808 Istres Cedex Standard : 04 | 13 | 31 | 92 | 05 | Fax : 04 | 42 | 56 | 50 | 45

Directeur	Valérie DELGUSTE	04 13 31 92 37
Secrétaire Général	Chantal IROIR	04 13 31 92 18
Adjoint Cohésion Sociale	Méryem ABED	04 13 31 92 46
Adjoint Enfance-Famille	Christian ECK	04 13 31 92 43
Adjoint Santé	Agnès DE FRAGUIER	04 13 31 92 41

MDS de proximité de Miramas

Miramas

Place des Baladins - 13140 Miramas

Standard: 04 | 13 3 | 76 00 Fax: 04 90 58 52 46

Responsable	Catherine FERRIGNO	04 13 31 76 04
Adjoint	Martine BECU	04 3 3 76 02

MDS de proximité de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Port Saint-Louis-du-Rhône

I, esplanade de la Paix - 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône Standard : 04 | 13 3 | 54 69 | Fax : 04 42 48 41 22

Responsable Guillaume ADRIEN 04 13 31 54 71

MDS de territoire de Marignane

Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins

Rue du stade - 13700 Marignane

Standard: 04 13 31 78 00 Fax: 04 42 09 12 96

Directeur	Angélique LOPPY	04 13 31 78 19
Secrétaire Général	Véronique FERRER	04 13 31 78 43
Adjoint Cohésion Sociale	Laurence GIL	04 13 31 78 06
Adjoint Enfance-Famille	Ghislaine ROCHE	04 13 31 78 28
Adjoint Santé	Pascale CORRAZE	04 13 31 78 14

10

MDS de territoire de Martigues

Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mître-les-Remparts

5, rue Charles Marville - 13500 Martigues

Standard: 04 13 31 80 51 Fax: 04 42 40 41 89

Directeur	Lysiane TRONCHERE-ATTARD	04 13 31 80 69
Secrétaire Général	Vanessa ERHEL	04 13 31 80 77
Adjoint Cohésion Sociale	Sabrina FALEUR	04 13 31 80 72
Adjoint Enfance-Famille	Régine VALENZA	04 3 3 80 7
Adjoint Santé	Evelyne GUILLERMET	04 13 31 80 53

MDS de proximité de Port-de-Bouc

Port-de-Bouc

5, rue de la République - 13110 Port-de-Bouc Standard : 04 13 31 80 00 Fax : 04 42 06 53 91

Responsable	Stéphanie DUMAS	04 13 31 80 10
Adjoint	Sara GOY	04 13 31 80 04

MDS de territoire de Salon-de-Provence

Alleins, Salon-de-Provence, Aurons, La Barben, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Saint-Chamas, Sénas, Velaux, Ventabren, Vernègues

92, boulevard Frédéric Mistral - Immeuble Marc Sangnier -13300 Salon-de-Provence Standard : 04 13 31 66 76 Fax : 04 90 56 14 82

Directeur	Jean-Michel MATTALIA	04 13 31 66 01
Secrétaire Général	Florence RIVIERE	04 13 31 66 23
Adjoint Cohésion Sociale	Zahra OMOURI	04 13 31 66 69
Adjoint Enfance-Famille	Dalila KHAIL	04 13 31 66 24
Adjoint Santé	Catherine GONZALEZ	04 13 31 66 41



MDS de territoire de Vitrolles Vitrolles, Berre-l'Étang, Rognac

Quartier des Plantiers - 2, avenue Paul Valéry - 13127 Vitrolles Standard : 04 13 31 58 29 Fax : 04 42 89 41 93

Directeur	Ghyslaine ANTHOUARD	04 13 31 58 35
Secrétaire Général	Sylvie HERMITE	04 13 31 58 64
Adjoint Cohésion Sociale	Josée Marie LEHMANN-JACCARD	04 3 3 58 28
Adjoint Enfance-Famille	Fabienne PARIS-RAMBAUD	04 13 31 58 47
Adjoint Santé	Anne BOUILLON (intérim)	04 13 31 58 40





Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Direction des Territoires et de l'Action Sociale 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02